

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES

PROJET D'APPUI À LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE
L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE

Cadre de Politique de Réinstallation



Février 2017

Table des matières

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
EXECUTIVE SUMMARY	6
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	8
INTRODUCTION.....	10
<i>EN CONFORMITÉ AVEC LE PLAN RECOMMANDÉ PAR LES TDR, CE CADRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE COUVRIRA LES POINTS CI-APRÈS :</i>	
<i>.....</i>	<i>12</i>
I. DESCRIPTION DU PROJET D'APPUI À LA COMPÉTITIVITÉ DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE	13
<i>1.1 OBJECTIFS DU PROJET.....</i>	<i>13</i>
<i>1.2 BÉNÉFICIAIRES DU PROJET.....</i>	<i>13</i>
<i>1.3 COMPOSANTES ET ACTIVITÉS DU PROJET</i>	<i>13</i>
<i>1.4 ZONES D'INTERVENTION DU PROJET D'APPUI À L'AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DE LA FILIÈRE DE L'ANACARDE.....</i>	<i>16</i>
<i>1.5 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ANACARDE.....</i>	<i>17</i>
<i>1.6 ENJEUX ET DÉFIS AU PLAN DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE</i>	<i>18</i>
II. IMPACTS POTENTIELS DES INTERVENTIONS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LEURS BIENS	20
<i>2.1 MÉCANISMES DE MINIMISATION DE LA RÉINSTALLATION</i>	<i>22</i>
<i>2.1 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTÉES</i>	<i>23</i>
<i>2.2 CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES.....</i>	<i>23</i>
III. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION.....	25
<i>3.1 DROITS FONCIERS EN CÔTE D'IVOIRE.....</i>	<i>25</i>
<i>3.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA RÉINSTALLATION EN CÔTE D'IVOIRE.....</i>	<i>26</i>
<i>3.3 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE</i>	<i>28</i>
<i>3.4 COMPARAISON ENTRE LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LÉGISLATION IVOIRIENNE</i>	<i>29</i>
<i>3.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION</i>	<i>35</i>
IV. OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION ET PRINCIPES	36
<i>4.1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE RÉINSTALLATION.....</i>	<i>36</i>
<i>4.2 PRINCIPES APPLICABLES AU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI À L'AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DE LA FILIÈRE DE L'ANACARDE.....</i>	<i>37</i>
<i>4.3 MINIMISATION DES DÉPLACEMENTS.....</i>	<i>37</i>
<i>4.4 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTÉNUATION</i>	<i>38</i>
V. CATÉGORIES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI À L'AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DE LA FILIÈRE DE L'ANACARDE	39
<i>5.1 CATÉGORIES ÉLIGIBLES.....</i>	<i>39</i>
<i>5.2 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR</i>	<i>39</i>
<i>5.3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</i>	<i>39</i>
<i>5.4 INDEMNISATION.....</i>	<i>42</i>
<i>5.5 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE À LA RESTAURATION DES REVENUS</i>	<i>44</i>
VI. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	45
<i>6.1 FORMES DE COMPENSATIONS</i>	<i>46</i>
<i>6.2 COMPENSATION DES TERRES</i>	<i>46</i>
<i>6.3 COMPENSATION DES ESPACES PASTORAUX</i>	<i>47</i>
<i>6.4 COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES</i>	<i>47</i>
<i>6.5 COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES.....</i>	<i>47</i>
<i>6.6 COMPENSATION POUR LES BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES</i>	<i>48</i>
<i>6.7 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITÉS FORMELLES ET INFORMELLES.....</i>	<i>48</i>
VII. PRÉPARATION, REVUE, APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REINSTALLATION	49

7.1 PRÉPARATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION.....	49
7.2 TRI ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS.....	50
7.3 MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION.....	52
7.4 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES.....	55
7.5 MESURES POUR LE RESPECT DES POLITIQUES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE.....	56
VIII. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC	58
8.1 CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	58
8.2 DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC.....	62
IX. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	65
9.1 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS À TRAITER.....	65
9.2 MÉCANISMES DE GESTION DES CONFLITS.....	65
X. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES	67
XI. SUIVI ET ÉVALUATION.....	69
XIII. BUDGET ET FINANCEMENT	72
13.1 BUDGET.....	72
13.2 SOURCES DE FINANCEMENT.....	73
CONCLUSION	73
ANNEXES	74
ANNEXE 1: RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	74
ANNEXE 2: DÉFINITION DES TERMES LIÉS À LA RÉINSTALLATION	75
ANNEXE 3: TERMES DE RÉFÉRENCE D'UN PLAN-TYPE DE PLAN DE RÉINSTALLATION.....	77
ANNEXE 4: FICHE DE PLAINTE.....	78
ANNEXE 5: GUIDE D'ENTRETIEN POUR L'ORGANISATION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	79
ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE SÉLECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	80
ANNEXE 7: FICHE D'ANALYSE POUR L'IDENTIFICATION DES CAS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	82
ANNEXE 8 : PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD OU NON CONCILIATION ENTRE LES PARTIES.....	83
ANNEXE 9 : PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	84
ANNEXE 10: ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 17 JUIN FIXANT LES BARÈMES DES CULTURES DÉTRUITES	92
ANNEXE 11: LISTES DE PRÉSENCE AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES	98

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : impacts sociaux négatifs potentiels du projet	21
Tableau 2 : comparaison entre la législation ivoirienne et les exigences de la PO 4.12	30
Tableau 3 : matrice d'éligibilité	40
Tableau 4: types de compensation	46
Tableau 5: étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR	51
Tableau 6 : calendrier de réinstallation	54
Tableau 7 : synthèse des rencontres et consultations	59
Tableau 8 : Calendrier indicatif de réinstallation	70
Tableau 9 : Indicateurs de S&E	71
Tableau 10 : estimation du coût de la réinstallation	72

Sigles et abréviations

ANDE : Agence Nationale De l'Environnement

BIRD : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

BPF : Bonnes Pratiques de Fabrication

BPH : Bonnes Pratiques d'Hygiène

CAI : Commission Administrative d'Indemnisation

CCA : Le Conseil du Coton et de l'Anacarde

CF : Certificat Foncier

CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

CGFR : Comité de Gestion Foncière Rurale

CNRA : Centre National de la Recherche Agronomique

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

DFR : Domaine Foncier Rural

DSRP : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

ECUP : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

GBM : Groupe de la Banque Mondiale

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MINADER : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PGPP : Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

PME : Petite et Moyenne Entreprise

PND : Programme National de Développement 2012-2015

PO 4.12 : Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation

PSAC : Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire

R&D : Recherche et Développement

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

SP : Sous-Projet

UCP : Unité de Coordination du Projet

Executive Summary

The Government of Côte d'Ivoire, with the support of the World Bank Group, is committed to preparing a project to improve the competitiveness of the cashew sector. It plays an important role in Côte d'Ivoire, both socially and economically. The sector employs directly or indirectly nearly 250,000 producers and provides livelihoods to about 1.5 million people. Conscious of the enormous potential for growth and development in the sector, the Government has set itself the objective of ensuring the local processing of cashew nuts. To this end, and on the basis of the preliminary analyzes of the sector, Côte d'Ivoire could benefit from an IBRD loan amounting to 175 million US Dollars in order to improve the performance and competitiveness of the sector. The project will also contribute to the reduction of poverty in rural areas by targeting small farmers and SMEs in the production areas of Côte d'Ivoire, mainly in the northern regions of the country.

Some of the activities foreseen by the project to improve the cashew sector, notably its components 2 (productivity improvement and access to markets - improvement of feeder roads and post-harvest infrastructure) and component 3 (support Private sector development and investment in processing - support for the development of adequate infrastructure for the cashew industry) are likely to result in land acquisition and / or restricted access to resources used by the populations. In addition to the impacts of resettlement, it should be noted that since the introduction of livestock in the 1970s, animal wandering has become a common phenomenon in rural areas. It causes damage to crops and is a source of regular and sometimes bloody conflicts between farmers and herders, mainly in the northern and western regions of the country, the main areas of intervention of the Cashew competitiveness project.

Mitigation of the negative social and economic impacts resulting from involuntary resettlement is a condition for harmonious development and better shared prosperity. This CPR is a safeguard instrument for the Government of Côte d'Ivoire to make resettlement a development opportunity for affected people in general and vulnerable groups in particular.

During the design and implementation phases of the cashew competitiveness project, all measures will be taken to avoid or minimize the potential impacts identified. The institutional mechanism for selecting and approving subprojects to be financed will ensure that activities with significant negative socioeconomic impacts on populations are not eligible. Also, the locations of the infrastructures to be built will be studied in order to avoid as much as possible the relocations of the populations and the degradation of their properties.

Post-independence land policies encouraged the transfer of land to foreigners to enhance the value of land for productive purposes. In 1998, the country undertook a deep land reform which led to the promulgation of the rural land law of 23 December 1998, as amended by the law of 14 August 2004. This text appears as a turning point for modern rural land law in Côte d'Ivoire and proposes to validate by certification and then by title deeds the customary rights or acquired according to customary procedures.

But ten years after its adoption, 98% of land rights still remain customary, reflecting the difficulties of law enforcement. This was verified in the field during the public consultations held in some villages in the project area.

In the case of unintended land acquisition, the project must ensure that fair and equitable compensation is provided for the losses incurred. The damage must be directly related to loss of land

or restriction of access. Vulnerable persons should be given special attention in the implementation of the resettlement process. All expropriation and compensation measures will be carried out in accordance with national legislation and the Bank's Operational Policy 4.12. In case there are discrepancies between the two, the latter will be applied.

The precise determination of the number of people who will be affected by the project is not feasible at this stage of the project

In the context of the preparation of possible Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be carried out in order to know precisely the number and characteristics of the persons affected, once the settlement sites are finally fixed. However, given the nature of the investments to be made, it is hoped that the displacement of populations will be limited. The institutional capacities for the implementation of the resettlement process will be strengthened at the level of the structures responsible for the implementation of the Cashew competitiveness project.

Training on OP 4.12 and national legislation, including expropriations, compensation and land will be considered. It would also be necessary for the project to contract with providers (NGOs, consultants) to support awareness-raising, negotiation of possible compensation, participation of communities and displaced persons in the envisaged actions. Establishing a consultation strategy for resettled persons to enhance their participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential and in line with the Bank's policy on resettlement. The project will conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched. Several types of conflict could arise in the event of resettlement, thus justifying the existence of a mechanism to deal with certain complaints (settlement, administrative arrangements and recourse to justice). In order to resolve conflicts, it is always desirable to favor an amicable solution, but it may fail despite conciliation efforts. Recourse to justice will be the last alternative, but it is not a recommended route, as it can be time-consuming and costly for those affected and delay the implementation of the project. A follow-up plan will also be required to monitor the activities and carry out the necessary assessments in order to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of possible resettlement plans.

An indicative budget of US \$ 1 416 889¹ has been established to enable the Cashew competitiveness project to take into account the cost of resettlement in its budget estimates and requests from the State of Côte d'Ivoire.

¹ By considering the day (20.02.2017) exchange rate corresponding to 1 US Dollar for 618,256 CFA Francs.

Résumé Exécutif

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire avec l'appui du Groupe de la Banque mondiale s'est engagé dans la préparation d'un Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde. Celle-ci joue un rôle important en Côte d'Ivoire tant au plan social qu'économique. La filière occupe près de 250.000 producteurs et assure directement ou indirectement les moyens d'existence à environ 1.5 millions de personnes. Conscient des énormes potentialités de croissance et de développement que présente la filière le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'assurer la transformation locale de l'anacarde. A cet effet, et sur la base des analyses préliminaires de la filière, la Côte d'Ivoire pourrait bénéficier d'un prêt de la BIRD d'un montant de 175 millions de Dollars US en vue d'améliorer la performance et la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde. Aussi, le projet contribuera à la réduction de la pauvreté en milieu rural, en ciblant les petits agriculteurs et les PME dans les zones de production de la Côte d'Ivoire, principalement les régions du nord du pays.

Certaines activités prévues par le projet d'amélioration de la filière anacarde, notamment au niveau de ses composantes 2 (amélioration de la productivité et accès aux marchés-amélioration des routes de desserte et de l'infrastructure post-récolte) et composante 3 (appui au développement du secteur privé et investissement dans la transformation- soutien au développement d'une infrastructure adéquate pour l'industrie de la noix de cajou) sont susceptibles d'engendrer une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations.

Outre les impacts liés à la réinstallation, il convient de signaler que depuis l'introduction de l'élevage à partir des années 1970, la divagation des animaux est devenue un phénomène courant dans les milieux ruraux. Elle occasionne des dégâts sur les cultures et constitue source de conflits réguliers et parfois sanglants entre agriculteurs et éleveurs principalement dans les régions du Nord et Ouest du pays, principales zones d'intervention du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'Anacarde. Une extension importante des superficies consacrées à la production de l'anacarde est susceptible d'exacerber les conflits si des actions de prévention ne sont pas prises.

L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée. Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement de Côte d'Ivoire en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Au cours des phases de conception et de mise en œuvre du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Le mécanisme institutionnel de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles. Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

Les politiques foncières post indépendance encourageaient la cession des terres aux étrangers dans le but de mieux valoriser les ressources foncières à des fins productives. En 1998, le pays a engagé une profonde réforme foncière qui a abouti à la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004. Ce texte apparaît comme un tournant pour le droit foncier rural moderne en Côte d'Ivoire et se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières.

Mais dix ans après son adoption, 98% des droits fonciers demeurent encore coutumiers, témoignant des difficultés d'application de la loi. Ce constat a été vérifié sur le terrain au cours des consultations publiques menées dans certains villages de la zone d'intervention du projet.

En cas d'acquisition involontaire de terre, le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du processus de réinstallation. Toutes les mesures d'expropriation et de compensation seront réalisées conformément à la législation nationale et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque. Au cas où il y aurait des divergences entre les deux, c'est le dernier qui sera appliqué.

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement fixés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socio économiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et les caractéristiques des personnes affectées, une fois que les sites d'implantation seront définitivement fixés. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements à réaliser, on peut espérer que les déplacements de populations seront limités.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation seront renforcées au niveau des structures en charge de la mise en œuvre du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde. Des formations sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier seront envisagées. Il serait également nécessaire que le projet contractualise avec des prestataires (ONGs, Consultants) pour appuyer les actions de sensibilisation, négociation des indemnisations éventuelles, de participation des communautés et des personnes déplacées aux actions envisagées.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes à réinstaller pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle et pour se conformer à la politique de la Banque en la matière. Le projet conduira des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

Plusieurs types de conflits pourraient surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes (règlement à l'amiable, dispositions administratives et recours à la justice). Pour régler les conflits, il est toujours souhaitable de privilégier la solution amiable, mais elle peut échouer en dépit des efforts de conciliation. Le recours à la justice sera alors la dernière alternative, mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse pour les personnes affectées et retarder l'exécution du projet.

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

Un budget indicatif de 876 000 000 F CFA a été établi pour permettre au projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Introduction

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire avec l'appui du Groupe de la Banque Mondiale s'est engagé dans la préparation d'un Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde. Celle-ci joue un rôle important en Côte d'Ivoire tant au plan social qu'économique. Elle occupe près de 250.000 producteurs et fait vivre, directement ou indirectement environ 1.5 millions de personnes. Depuis 2015, la Côte d'Ivoire est devenue le premier producteur mondial de noix de cajou avec 24,22% de l'offre mondiale (soit 702.510 tonnes) et le premier exportateur mondial devant l'Inde et le Vietnam. Malgré ces résultats très appréciables, la filière fait face à de nombreuses difficultés au nombre desquelles l'on peut mentionner : (i) une faible organisation de la filière ; (ii) des vergers composés d'arbres non sélectionnés et vieillissants; (iii) des rendements relativement faibles (350 à 500 kg/ha en Côte d'Ivoire contre 1000 à 3000 kg/ha en Inde, Vietnam et Brésil); (iv) un faible taux de transformation du produit au niveau local (capacité de transformation installée de 90.900 tonnes en 2015 avec un niveau de transformation réel de 5,8%, soit environ 41.012 tonnes) et une valeur ajoutée relativement faible au regard du potentiel de la filière. Le maillon de la transformation fait également face à des contraintes d'accès au financement, des problèmes de choix technologiques et de maintenance du matériel de production ainsi qu'une insuffisance des ressources humaines qualifiées.

Conscient des énormes potentialités de croissance et de développement que présente la filière anacarde (création de plus de 100 000 emplois dont environ 60% d'emplois féminins, développement local équilibré et soutenu, accroissement des revenus du fait de la demande internationale en forte croissance etc.), le Gouvernement de Côte d'Ivoire s'est fixé comme objectif d'assurer la transformation locale de l'anacarde. A cet effet, et sur la base des analyses préliminaires de la filière, la Côte d'Ivoire pourrait bénéficier d'un prêt-enclave² de la BIRD d'un montant de 175 millions de Dollars US en vue d'améliorer la performance et la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde. Aussi, le projet contribuera-t-il à la réduction de la pauvreté en milieu rural, en ciblant les petits agriculteurs et les PME dans les zones de production de la Côte d'Ivoire, principalement les régions du nord du pays.

Le projet comportera la réalisation de plusieurs investissements, notamment la réalisation et la réhabilitation d'infrastructures rurales (routes de desserte et stockage), la création de plateformes agro-industrielles qui regrouperaient un ensemble de services de promotion de la filière (construction de laboratoires de contrôle de qualité, pépinières etc.). La réalisation de ces infrastructures de développement est susceptible de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et économiques de populations. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient des opérations de réinstallation va exiger l'application de la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation de la Côte d'Ivoire en matière de réinstallation que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) est élaboré.

Les principaux résultats attendus de la politique de réinstallation sont les suivants : (i) éviter autant que possible, sinon minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans le processus de conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation seront conçues et exécutées de façon à assurer aux personnes affectées les

²Prêt-enclave BIRD est une catégorie de financement de projets d'investissements destinée exclusivement pour les pays IDA, sous réserve de rehaussement de crédit ; ce type de financement peut prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie

ressources suffisantes leur permettant de compenser les pertes matérielles et de bien-être (accès aux services sociaux de base, éducation, santé, nourriture etc.). Ainsi, les populations déplacées seront consultées de manière constructive et auront la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des opérations de réinstallation dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le bien-être des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations. Le CPR est le document par lequel le Gouvernement de Côte d'Ivoire s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par les activités du projet, financées ou cofinancées par la Banque mondiale.

Pour répondre aux exigences des sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, outre la Politique Opérationnelle relative à la réinstallation des populations (PO/PB 4.12), les politiques opérationnelles suivantes ont été déclenchées par le projet d'amélioration de la filière anacarde. Il s'agit de : la PO/PB 4.01 relative à l'évaluation environnementale ; la PO/PB 4.04 portant sur les habitats naturels ; la PO/PB 4.36 relative aux forêts ; la PO 4.09 liée à la gestion des pestes ; et la PO/PB 4.11 qui concerne les ressources culturelles physiques. Ainsi, parallèlement au CPR, il sera produit un CGES et un PGPP.

Une des principales exigences de la PO 4.12 est de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration du CPR comprend les éléments suivants :

- L'examen des différents documents préparés ou en cours de préparation dans le cadre de la formulation du Projet d'amélioration de la filière anacarde (la note conceptuelle du projet, les aide-mémoires de mission etc.) ; la revue documentaire a également porté sur la nouvelle loi portant constitution de la République de Côte d'Ivoire et sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier en Côte d'Ivoire, notamment la loi n° 98-750 du 23 relative au foncier rural ainsi que les décrets d'application dont le décret n° 99-594 du 13 octobre 1993 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 et le décret n° 99-595 du 13 octobre, fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires des terres du domaine foncier rural, etc.
- L'examen des politiques et pratiques en matière de réinstallation en Côte d'Ivoire et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment les services administratifs, les ONG et associations, les cadres techniques des structures impliquées dans la filière anacarde ainsi que les responsables du PSAC en charge de la préparation du projet;
- Les visites de terrain dans les zones présentant des conditions très favorables pour la production de l'anacarde (Korhogo-village de Koni ; Boundiali-village de Karakpo ; Bouaké-village de Tchêlêkro ;

Bondoukou-village de Matiamo) afin de rencontrer les acteurs de terrain et consulter les populations locales (les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe).

En conformité avec le plan recommandé par les TDR, ce cadre de réinstallation involontaire couvrira les points ci-après :

- L'objet de l'étude, le contexte et les objectifs ;
- Description du projet (composantes, activités, groupes cibles ;
- Identification des impacts potentiels sur les personnes et les biens ; l'estimation du nombre de personnes et les catégories de personnes affectées ;
- Principes, Objectifs et processus de réinstallation ;
- Description du Cadre légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers ; une revue de la législation nationale et comparaison avec la PO 4.12 (description des convergences et divergences et mesures recommandées) ;
- Description et analyse des principes, objectifs du processus de réinstallation ;
- Revue des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du projet ;
- Détermination des critères d'éligibilité ;
- Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR ;
- Description des types de pertes ;
- Méthodes de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation ;
- Description du processus d'élaboration et d'approbation des PAR ;
- Processus de consultation des parties prenantes et personnes affectées ;
- Identification des groupes vulnérables et mesures d'assistance ;
- Mécanisme de consultation des personnes déplacées permettant d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;
- Description du système de gestion des plaintes et voies de recours ;
- Cadre de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR ;
- Budget et sources de financement, et enfin des
- Annexes.

I. Description du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde

1.1 Objectifs du Projet

Les interventions du Projet visent l'amélioration de la performance et de la compétitivité de la filière anacarde par l'augmentation de la productivité, la qualité et la valeur ajoutée. Il s'agira d'améliorer les rendements (quantité de noix de cajou produite par hectare), améliorer les pratiques de stockage et les technologies employées, augmenter le niveau de transformation locale de la noix de cajou (50% à moyen terme) et accroître la valeur ajoutée tout le long de la filière, particulièrement au niveau de la transformation. Le Projet permettra à la Côte d'Ivoire de passer du statut de principal exportateur de noix de cajou à celui de transformateur et exportateur de produits élaborés.

1.2 Bénéficiaires du Projet

La population-cible du Projet est constituée prioritairement de l'ensemble des producteurs et productrices d'anacarde et de leurs organisations. Les bénéficiaires directs du Projet sont des petits exploitants agricoles entretenant des exploitations familiales de taille moyenne ainsi que des petites et moyennes entreprises (PME) de transformation. Le Projet couvrira les principales zones de production de l'anacarde de la Côte d'Ivoire, notamment les régions pauvres du nord du pays (cf. carte des zones de production de l'anacarde). De manière indirecte, le Projet bénéficiera aussi à de nombreux autres acteurs et parties prenantes de la chaîne de valeur de l'anacarde, en amont et en aval du processus de production et de transformation (collecteurs, transporteurs, divers intermédiaires etc.).

1.3 Composantes et activités du projet

Le Projet s'articule autour de quatre(4) principales composantes :

Composante 1: appui institutionnel et gouvernance de la chaîne de valeur de l'anacarde(\$ 14,5 millions)

Cette composante vise à améliorer l'organisation et la gouvernance de la chaîne de valeur pour être en mesure de réduire les coûts de commercialisation (du producteur au port et à la consommation) et de rendre la chaîne de valeur en fin de compte plus compétitive par : (i) la promotion d'une amélioration des relations entre les producteurs / coopératives / groupes et transformateurs / acheteurs par l'introduction de contrats plus élaborés. Le renforcement des capacités dans tous les aspects des compétences techniques et de gestion (bonne gouvernance, principes d'une gestion opérationnelle des coopératives, techniques financières et d'audit, le développement des entreprises, des plans de marketing) ; (ii) l'exploration des options pour le financement combiné de production et de transformation. Cela impliquerait la création de relations contractuelles entre producteurs et transformateurs, l'utilisation des récépissés d'entreposage comme garantie, et l'éducation des banquiers sur la nature des entreprises dans la chaîne de valeur ; (iii) la promotion de la prestation de services de soutien à la chaîne de valeur tels que les conseils techniques et commerciaux et de recherche et développement (R & D) avec un accent sur la transformation de noix de cajou et de la valeur ajoutée ; (iv) l'établissement d'un système d'information géo-référencé pour le secteur afin de permettre une meilleure planification et la gestion de la chaîne de valeur - la collecte d'informations fiables sur le nombre de producteurs, nombre d'arbres/âge, le volume de la production, l'évolution du marché et d'autres facteurs socio-économiques et écologiques pour faciliter la prise de décision.

Les acteurs s'engagés dans la mise en œuvre de cette composante sont le ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), le Ministère de l'Industrie et des Mines (MIM), le Conseil du

Coton et de l'Anacarde (CCA), les coopératives, les prestataires privés de formation et de services consultatifs potentiels, ainsi que les banques.

Composante 2 : amélioration de la productivité et accès aux marchés (US \$ 48,5 millions)

Cette composante vise à stimuler la productivité des producteurs de cajou sur une base durable aux plans économique et environnemental. Les principaux résultats portent sur l'augmentation du volume et de la qualité des produits commercialisables dans les zones du projet afin d'augmenter les emplois, les revenus et réduire la pauvreté. Les bénéficiaires directs de cette composante sont les 250.000 petits producteurs de noix de cajou, principalement dans les régions pauvres du nord de la Côte d'Ivoire. À cette fin, le projet appuiera les investissements axés sur: (i) l'appui à la production des petits exploitants; et (ii) l'amélioration des routes de desserte et de l'infrastructure post-récolte. De façon plus spécifique les interventions seront les suivantes:

2.1 Appui à la production des petits exploitants (28,5 millions \$ US)

Cette sous-composante vise à accroître la production (y compris la qualité) et la productivité des producteurs de noix de cajou dans les zones du projet. Ce sera principalement réalisé en facilitant l'accès à: (i) du matériel de plantation améliorées, d'engrais et de produits agrochimiques; (ii) la formation aux bonnes pratiques agricoles; et (iii) les services de vulgarisation pour conseiller sur les pratiques de récolte et post-récolte. Les principales activités suivantes seront mises en œuvre: (a) fournir un appui aux instituts nationaux pour la sélection préliminaire des variétés de noix de cajou améliorées, la réalisation de nouvelles pépinières avec des variétés à rendement plus élevé pour le remplacement des vieilles plantations et la création de nouvelles superficies. Aussi, l'accès aux équipements et aux intrants sera amélioré ainsi que le renforcement des capacités des agronomes nationaux dans la sélection préliminaire et la diffusion des variétés améliorées de cajou; (b) le renforcement des capacités et la formation du personnel en vue d'améliorer les pratiques à la ferme tels que les techniques d'établissement, la nutrition des plantes, le respect des densités de plantation, les combinaisons inter-cultures idéales, les plans d'élagage, les techniques de récolte, le stockage après récolte et contrôle de la qualité, la gestion des ravageurs et des maladies, la conservation des sols etc. Compte tenu de l'importance des superficies qui seront couvertes par le projet, un ambitieux plan de formation sera développé et mis en œuvre à l'intention des agriculteurs

Les acteurs concernés par cette sous-composante sont le ministère de l'Agriculture, le CCA, les agriculteurs, les coopératives, les agents de développement agricole au niveau du district et du village, les principaux fournisseurs de services consultatifs, les institutions de recherche etc.).

2.2 Amélioration des routes de desserte et de l'infrastructure post-récolte (US \$ 20 millions)

Cette sous-composante vise à améliorer la connexion des principales zones de production de noix de cajou aux marchés et de promouvoir des formes de technologie de stockage améliorée. Les activités liées à la construction et la réhabilitation des routes de desserte prendront en compte la stratégie nationale pour l'entretien des routes basé sur le partenariat entre les opérateurs publics et privés (organismes interprofessionnels) pour la sélection des routes prioritaires en vue des actions de réhabilitation, d'entretien ou de construction. Suite à un inventaire du réseau existant des routes rurales dans les zones du projet, un programme d'amélioration des routes rurales sera développé conjointement avec le CCA et AGEROUTE (l'agence nationale de gestion des routes). Le projet permettra de réhabiliter et maintenir environ 1000 km de routes de desserte existantes et éventuellement construire environ 200 km de nouvelles routes. Une stratégie d'entretien routier communautaire sera mise en place et les associations d'entretien des routes connexes seront formées et renforcées.

Les activités liées aux technologies post-récolte comprendront une évaluation des installations de stockage existantes, l'identification des meilleures pratiques et le développement d'un manuel de maintien et la mise à niveau et / ou le développement de nouvelles installations de stockage.

Composante 3: appui au développement du secteur privé et investissement dans la transformation (us \$ 95 millions)

Cette composante vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix cajou transformée localement. Les interventions du projet comprendront un ensemble intégré d'activités à quatre niveaux différents: (i) l'amélioration de l'environnement des affaires; (ii) faciliter l'accès aux capitaux d'investissement et de gestion des risques des instruments aux producteurs et aux transformateurs nationaux; (iii) le soutien pour le développement d'une infrastructure adéquate pour la mise en place de l'industrie de la noix de cajou; et (iv) le développement du marché et du commerce.

3.1 Amélioration de l'environnement des affaires (10 millions \$ US)

L'industrie de la noix de cajou en Côte d'Ivoire fait face à des défaillances du marché qui doivent être redressées afin de développer la filière et contribuer à la croissance économique, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté. Les coopératives et les PME sont plus touchées que les grandes entreprises par la lourdeur de la réglementation et les coûts de transaction relativement élevés (contraintes de l'environnement des affaires, difficultés d'accès aux financements et à l'information...). Dans la perspective d'une amélioration de l'environnement des affaires, le projet entreprendra les actions suivantes : (i) réviser les règlements en vigueur sur les prélèvements de noix de cajou et réinvestir les ressources générées dans le développement du secteur de la transformation ; (ii) évaluer les règlements et licences et réviser les procédures actuelles sur la base des bonnes pratiques développées dans d'autres secteurs ou d'autres pays ; (iii) promouvoir les mesures d'amélioration de l'environnement des entreprises telles que: les incitations fiscales définies en termes de durée, des exemptions de droits et exonération des droits sur les pièces de rechange et consommables, les exonérations fiscales de la paie régionale pour réduire les coûts de l'emploi dans les zones de production;(iv)soutenir la création de nouvelles et / ou l'amélioration des services de développement des entreprises existantes et des centres technologiques ciblés sur l'anacarde. Les acteurs concernés par la mise en œuvre de cette composante sont : le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), Ministère de l'Industrie et des Mines (MIM), Ministère du Commerce, CCA, Union des transformateurs de noix de cajou, l'Autorité de régulation Entrepôt et centres technologiques nationaux et les services de développement des affaires.

3.2 Faciliter l'accès aux instruments de capital-investissement et de gestion des risques pour les transformateurs (33 millions de US \$)

La sous-composante vise à améliorer l'accès au financement à long terme pour les investissements ainsi qu'un fonds de roulement pour la branche de production nationale de noix de cajou et se composera d'un financement (ligne de crédit) et d'un instrument de partage des risques. Une assistance technique sera mise en place pour soutenir: (i) la formation pour les banques qui bénéficieront de la ligne de crédit, afin d'aider à renforcer les capacités des services de prêt à l'industrie de la noix de cajou (et l'agro-industrie en général) et veiller à ce que les bénéficiaires disposent d'une capacité suffisante pour utiliser efficacement les prêts des banques pour la croissance de leurs entreprises.

3.3 Soutien au développement d'une infrastructure adéquate pour l'industrie de la noix de cajou (42 millions de US \$)

Le manque d'infrastructures adéquates limite l'investissement privé et entrave le développement d'une industrie de transformation de noix de cajou compétitive et inclusive dans le pays. A travers cette sous-composante, le projet financera la création d'une zone agro-industrielle concentrée dans la principale zone de production du nord de la Côte d'Ivoire, et principalement axée sur les services de création de valeur ajoutée (agro-transformation des produits de la noix de cajou et des sous-produits liquides de noix de cajou comme les jus, les biocarburants, etc.). La zone sera conçue à partir d'un schéma de partenariat public-privé visant à faciliter: (i) l'accès aux infrastructures de base; (ii) les services communs partagés (installations) et à la création d'économies d'échelle dans la prestation de services, y compris les installations de stockage, le transport, les services de contrôle de la qualité, la gestion des déchets, etc.; (iii) l'amélioration de l'accès au support technique et à des services d'information et de gestion; et (iv) une plate-forme pour les relations d'affaires entre et au sein des acteurs des chaînes de valeur par le biais de réseau efficace entre les producteurs primaires, les agro-transformateurs, les commerçants, les détaillants et les marchés financiers.

3.4 Le développement du marché et du commerce (US \$ 10 millions)

Il s'agira à travers cette sous-composante d'assurer le développement efficace des marchés nationaux, régionaux et internationaux pour les produits de l'anacarde, en particulier les noyaux. Les interventions suivantes sont prévues: (i) une étude sur les possibilités de commercialisation des produits de noix de cajou (et sous-produits) localement et internationalement ; (ii) le lancement d'une campagne de marketing par le biais de divers canaux (téléphone, télévision, radio, affichage, journaux) pour promouvoir la consommation de noix de cajou chez les consommateurs en Côte d'Ivoire. Une marque ivoirienne de noyaux, éventuellement à émettre par le CCA, sera également encouragée sur les foires commerciales internationales; (iii) l'introduction et la promotion de l'application des principes de contrôle de la qualité et de la sécurité alimentaire dans la transformation et la commercialisation de la noix de cajou, y compris les bonnes pratiques de fabrication, (BPF) et les bonnes pratiques d'hygiène (BPH), ainsi que les normes de sécurité alimentaire telles que l'analyse des risques et maîtrise des points critiques.

Composante 4:coordination, suivi et gestion des connaissances (us \$ 17,5 millions)

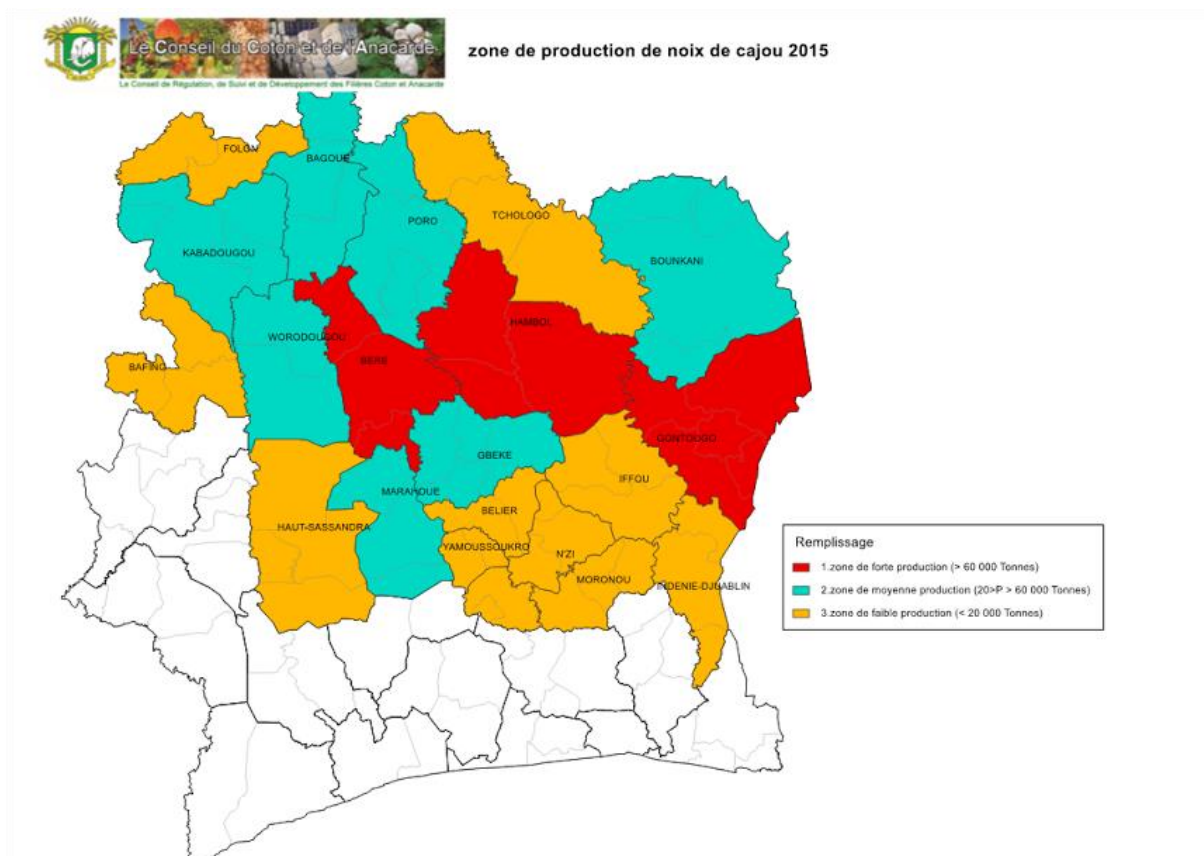
Cette composante prendra en charge : (i) le volet administratif, technique et de la gestion financière du projet; (ii) la coordination entre tous les partenaires institutionnels afin d'assurer une circulation efficace de l'information et de soutien à tous les acteurs de la chaîne de valeur, notamment les petits producteurs de noix de cajou et l'industrie de transformation; (iii) les arrangements contractuels efficaces avec les principaux partenaires de mise en œuvre (CCA, CNRA, etc.) et d'autres opérateurs du secteur privé; (iv) le suivi et l'évaluation de la performance et l'impact financier, des questions environnementales et sociales du projet; et (v) le développement des activités de communication pour faire connaître et diffuser les résultats du projet, les meilleures pratiques et les réussites.

1.4 Zones d'intervention du Projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'Anacarde

Le Projet couvrira principalement la zone de production de l'anacarde correspondant aux régions administratives du Nord, de l'Est et du Centre de la Côte d'Ivoire, avec le BERE et le GONTOUGO respectivement en première et deuxième position (cf. carte ci-dessous). Cette activité occupe aujourd'hui près de 350 000 petits producteurs, repartis sur une superficie d'environ 1 350 000 ha.

C'est à partir des années 1960 que l'anacardier a été diffusé comme essence de reforestation dans le Nord de la Côte d'Ivoire en raison de sa rusticité, de sa croissance rapide et de l'utilisation potentielle de son fruit, la noix de cajou également appelée anacarde, ainsi que de son faux-fruit la pomme de cajou. Au cours des années 1990, la demande mondiale croissante en noix de cajou a favorisé le développement d'un commerce international de la noix de cajou brute. Dès lors, une commercialisation de la noix de cajou brute orientée vers l'exportation s'est développée en Côte Ivoire et de nombreux agriculteurs des zones agro-climatiques des savanes se sont engagés dans la production de l'anacarde qui est devenue au cours des années 2000 la première culture de rente du Nord du pays.

Figure 1 : Zones de production de noix de cajou



1.5 Perspectives de développement de la filière anacarde

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Développement (PND) 2012-2015, le Gouvernement ivoirien a engagé un vaste programme de relance économique qui s'est traduit par la réforme de nombreux secteurs productifs, notamment le secteur agricole, pilier de l'économie.

Dans le cadre de ce programme, une stratégie de réforme des filières coton et anacarde a été adoptée par le Gouvernement au cours du Conseil des Ministres du 22 mars 2013. La mise en œuvre de cette réforme depuis 2014, a permis à la filière anacarde de sortir de sa léthargie avec une meilleure maîtrise des systèmes de production et de commercialisation.

En 2013, les autorités ivoiriennes ont adopté une réforme du secteur et les grandes lignes d'une stratégie pour la promotion de la transformation nationale de l'anacarde. La réforme mettait l'accent sur l'amélioration de la productivité à la ferme, la commercialisation de la noix de cajou, le renforcement de la gestion de la chaîne de valeur et comprenait les principaux piliers suivants: (i) La

mise en place d'un "Conseil pour le Coton et l'Anacarde" (CCA), en fournissant les règlements nécessaires de toutes les activités dans le secteur, l'organisation de la fourniture de services essentiels, en soutenant le renforcement des associations de producteurs et la création d'un organisme interprofessionnel solide pour la gestion de la chaîne de valeur; (ii) les programmes de renforcement de la recherche, la production et la distribution de matériel végétal amélioré, l'amélioration des services de conseil pour fournir un soutien technique aux agriculteurs sur les bonnes pratiques agricoles et les méthodes récolte / post-récolte pour améliorer la qualité de la noix de cajou; (iii) la mise en place de mécanismes de contrôle de la qualité et de traçabilité efficaces; (iv) la mise en place d'un nouveau mécanisme de prix à la production garantissant un prix d'au moins 60 pour cent du prix CAF de l'anacarde; (v) la rationalisation de la commercialisation intérieure à travers la mise en place d'un réseau d'entrepôts agréés; et (vi) la remise en état des routes rurales dans les principales zones de production. Aussi, le Ministère de l'Industrie et des Mines met en œuvre parallèlement un ensemble de réformes visant à développer le secteur de la transformation. Ceux-ci comprennent la clarification du cadre réglementaire, le développement de l'infrastructure publique, l'assistance dans les marchés de la technologie de traitement et de faciliter l'accès au financement.

Le Projet d'amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde est aligné avec le Cadre de partenariat pour la République de Côte d'Ivoire et appuie la réalisation des deux objectifs du GBM de réduire l'extrême pauvreté et stimuler la prospérité partagée. La Côte d'Ivoire veut promouvoir une croissance soutenue, inclusive et durable au plan social et économique, et assurer le plein emploi productif et le travail décent et bien rémunéré, notamment pour les femmes et les jeunes.

1.6 Enjeux et défis au plan du développement socio-économique

La population résidente de la Côte d'Ivoire est estimée à 22,7 millions d'habitants en 2015, sur la base du recensement général de la population et de l'habitat de 2014. Cette population est presque également répartie entre zones urbaines (50,2%) et zones rurales (49,8%). La répartition par sexe est de 51,7% d'hommes et 48,3% de femmes (source : RGPH 2014). La population urbaine est concentrée à plus de 38% à Abidjan, la capitale économique. De 1975 à 2015, le nombre d'habitants a été multiplié par 3,4 et la population urbaine par 5,3. La structure d'âge montre que la population demeure très jeune et les enfants de 0 à 14 ans représentent 41,2% de la population, soit 9 481 351 personnes. Les plus de 65 ans représentent 3,2% de la population totale.

L'enquête sur le niveau des ménages, réalisée en 2015 relève un recul de la pauvreté en Côte d'Ivoire. De 48,9% en 2008, le taux de pauvreté est tombé à 46,3% en 2015 du fait de l'augmentation du PIB par habitant qui est passé de 1231,9 \$ US en 2011 à 1545,9 en 2014, soit une hausse de 25,49%. La pauvreté est plus accentuée en milieu rural (56,8%) qu'en milieu urbain (35,9%). L'analyse de la pauvreté sur la base de la problématique hommes-femmes indique que le phénomène de la pauvreté touche aussi bien les femmes (47,4%) que les hommes (45,5%). Aussi, les inégalités se résorbent comme en atteste l'évolution de l'indice de Gini qui est de 0,405 en 2015 contre 0,420 en 2008 et 0,500 en 2002. Il convient de préciser que les inégalités sont d'autant plus fortes que l'indice de Gini est élevé.

La population ayant un emploi représente 51,6% de la population en âge de travailler. Elle compte 7 486 939 personnes en 2015, dont 61,4% d'hommes. La quasi-totalité des personnes ayant un emploi exercent dans le secteur informel (89,4%). La structure des emplois par branche d'activité fait ressortir une faible part de l'industrie (13,1%) et une prédominance de l'agriculture (43,7%), suivie du commerce et des services.

Les producteurs ruraux ont besoin que leurs droits fonciers soient sécurisés pour investir dans leur outil de production et être sûrs de bénéficier des fruits de leur travail. Les droits fonciers sont des

droits d'accès, d'utilisation, de gestion ou d'aliénation sur les terres disponibles. En Côte d'Ivoire, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à être propriétaires de la terre. Il en résulte des conflits fonciers souvent meurtriers entre autochtones et allogènes. Dans le cadre des partenariats public-privés, les problèmes fonciers pourraient s'exacerber si des politiques foncières adaptées ne sont pas mises en œuvre.

Le profil sanitaire de la Côte d'Ivoire a enregistré des améliorations au cours de ces dernières années mais demeure préoccupant. De 151 décès pour 1000 naissances en 2008, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a baissé continuellement pour se situer autour de 100 décès pour 1000 naissances en 2013. Toutefois, ce taux reste supérieur à la moyenne régionale (95 pour 1000) et représente le double de la moyenne mondiale (48 décès pour 1000 naissances).

Il ressort du rapport de mise en œuvre du Plan National de Développement (2012-2015) que le taux brut de scolarisation primaire a enregistré une hausse constante sur la période 2008-2015, passant de 76,2% en 2008/2009 à 95,4% en 2014/2015. Ces progrès découlent de la mise en œuvre de différentes mesures visant à améliorer l'accès à l'éducation de base, telles que la réhabilitation et l'équipement de plusieurs salles de classes, la construction et l'équipement de plus de 3 300 salles de classes, le recrutement de 5000 nouveaux instituteurs, la suppression des frais d'inscription et de scolarité dans l'enseignement primaire et préscolaire public depuis 2001, la distribution gratuite de manuels et kits scolaires aux élèves du primaire, la réhabilitation de cantines scolaires etc. Ces mesures se sont traduites par une augmentation du taux d'achèvement primaire qui est passé de 48,5% en 2008/2009 à 63,9% en 2014/2015.

L'analyse du cadre macroéconomique et social de la Côte d'Ivoire révèle un redressement soutenu des principaux indicateurs socioéconomiques depuis 2012, après une décennie de crise politique. Le cadre social s'est sensiblement amélioré, notamment en matière d'accès aux services sociaux de base (santé, éducation, protection sociale) et d'amélioration des conditions de vie des ménages. Cependant, il convient de souligner que le principal défi pour le Gouvernement reste la lutte contre la pauvreté. La proportion des populations pauvres n'a baissé que 2,6 points de pourcentage entre 2008 et 2015, ramenée de 48,9% à 46,3% alors qu'elle était seulement de 10% en 1985. La pauvreté touche plus le milieu rural que le milieu urbain et les femmes et les jeunes sont les plus vulnérables aux risques économiques et sociaux.

II. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et leurs biens

Certaines activités prévues par le Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde, notamment au niveau de ses composantes 2 (amélioration de la productivité et accès aux marchés-amélioration des routes de desserte et de l'infrastructure post-récolte) et composante 3 (appui au développement du secteur privé et investissement dans la transformation- soutien au développement d'une infrastructure adéquate pour l'industrie de la noix de cajou) sont susceptibles d'engendrer une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations. Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants: (i) la perte d'habitat ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire. Outre les impacts liés à la réinstallation, il convient de signaler que depuis l'introduction de l'élevage à partir des années 1970, la divagation des animaux est devenue un phénomène courant dans les milieux ruraux. Elle occasionne des dégâts sur les cultures et constitue source de conflits réguliers et parfois sanglants entre agriculteurs et éleveurs principalement dans les régions du Nord et de l'Ouest du pays, principales zones d'intervention du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde. Les préoccupations relatives aux conflits entre éleveurs et agriculteurs ont été exprimées au cours des consultations publiques, notamment dans la région de Gontougo (Département de Bondoukou-Village de Matiamo) et les propositions formulées ont été consignées dans la matrice.

Une extension importante des superficies consacrées à la production de l'anacarde est susceptible d'exacerber les conflits si des actions de prévention ne sont pas prises.

Les activités susceptibles de produire des impacts socioéconomiques négatifs en termes de réinstallation portent sur la réalisation et la réhabilitation de routes rurales, la construction d'infrastructures de stockage, l'édification d'un parc agro-industriel, la restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations (moyens d'existence).

Ces activités sont susceptibles de produire les impacts potentiels suivants:

- Impact sur les terres : acquisition permanente de terre pour les réalisations; occupation temporaire d'aires pour les besoins des travaux ;
- Impacts sur les bâtiments et autres structures : perte d'habitats ou de bâtiments suite à la réalisation de différents ouvrages (routes et pistes de désenclavement des zones de production de l'anacarde, construction de bâtiments, réalisation du parc agro-industriel, aménagement de pépinières de production de plants d'anacardiens, autres infrastructures communes...) ;
- Impact sur les cultures: destruction des récoltes sur des terres cultivées, perte potentielle d'arbres fruitiers; dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil ;
- Impact sur l'élevage, notamment dans les zones de Bondoukou où les conflits éleveurs et agriculteurs sont relativement importants ;
- Impact sur les moyens d'existence ou sources de revenus (pêche, chasse, orpaillage etc.)

Les impacts sociaux négatifs du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde sont décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : impacts sociaux négatifs potentiels du projet

Composantes	Sous-projets sources d'impacts	Impacts sociaux négatifs	Mesures d'atténuation et de bonification
<p>Composante 2 Amélioration de la productivité et accès aux marchés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous-composante 2.2 amélioration des routes de desserte et de l'infrastructure post-récolte 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou réhabilitation Route de désenclavement des principales zones de production de l'anacarde ; ▪ Construction ou réhabilitation d'infrastructures de stockage ; ▪ Construction et/ou réhabilitation de bâtiments, bureaux... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisition involontaire de terres pour la réalisation des investissements prévus ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à rendements équivalents
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Relocalisation ou déplacement économique de personnes pour perte, de terre ou perte de revenus ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations. ▪ Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités agricoles, de pêche, d'élevage ; activités commerciales, artisanales etc.) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.
<p>Composante 3: Appui au développement du secteur privé et investissement dans la transformation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien au développement d'une infrastructure adéquate pour l'industrie de la noix de cajou 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'un parc agro-industriel concentré dans la région du Gbèkè ; ▪ Construction et réhabilitation de nouvelles installations de stockage (magasins, aires de stockage etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés etc.) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bien identifier les biens privés ou communautaires afin de les compenser de façon équitable et juste.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de structure et d'infrastructure (bâtiments, maisons, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ▪ Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre). ▪ Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles ▪ Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun. ▪ Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant; ▪ assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas

Composantes	Sous-projets sources d'impacts	Impacts sociaux négatifs	Mesures d'atténuation et de bonification
			le plus avantageux pour elles
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbations d'activités économiques ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Couvrir les pertes de revenus
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance (points d'eau à aménager, zones de parcours des animaux – Boundiali, Korhogo...); 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition ou l'exploitation des terrains etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier les conflits potentiels et mettre en œuvre des mesures d'atténuation assez précocement en utilisant une approche qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement concernées
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exacerbation des conflits entre agriculteurs et éleveurs du fait de l'augmentation des superficies. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer les actions de sensibilisation et de renforcement de capacités sur la problématique des conflits entre agriculteurs et éleveurs, la prévention et la gestion des conflits ; ▪ Renforcer les mécanismes locaux existants de prévention et de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs ou prévoir dans les localités où il n'y en a pas, un mécanisme participatif et inclusif impliquant les acteurs concernés et les autorités locales.

2.1 Mécanismes de minimisation de la réinstallation

Au cours des phases de conception du Projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Le mécanisme institutionnel de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet. Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

Dans tous les cas, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant l'utilisation de terres du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements physiques, la

dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) ;

- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information, la sensibilisation et la consultation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'implication étroite des responsables locaux et des populations affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités du Projet, etc.

Par rapport aux conflits agriculteurs et éleveurs, récurrents dans les régions nord du pays, des initiatives doivent être développées pour réduire ce phénomène susceptible d'impacter négativement la cohésion sociale et la mise en œuvre des actions de développement.

Au cours du processus de consultation qui a permis d'assurer la participation des populations, des autorités coutumières, des associations des femmes et des jeunes au processus de préparation des documents de sauvegarde du Projet, les actions suivantes ont été menées :

- Information des populations sur le Projet et ses activités ;
- Écoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du projet et les mesures consensuelles convenues pour les atténuer ;
- Recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis des impacts du projet.

2.1 Estimation du nombre de personnes affectées

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature exacte des ouvrages à réaliser ne sont pas encore connus. Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et le type et l'envergure des opérations précisément définis, les études socio-économiques, qui seront réalisées dans le cadre des PAR, préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

2.2 Catégories de personnes affectées

Tout en considérant une réinstallation involontaire minimale, l'acquisition de terres pour les besoins du Projet pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages, les communautés et certains groupes vulnérables. La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre les risques, notamment de pauvreté et d'exclusion, en sachant que ces risques augmentent à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés diminuent. Ces groupes vulnérables comprennent des chefs de ménage sans emplois, des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées vivant seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale (allogène sans réseau familial, exploitant en insécurité foncière...). Sous ce rapport, on peut distinguer les catégories suivantes de personnes affectées :

- **Individu affecté :** *C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de*

terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur pratiquant son activité sur des terres visées par une opération de réinstallation ;

- **Ménage affecté :** *Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de la famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :*
 - *Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;*
 - *Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;*
 - *D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques, à la production.*

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables :** *ce sont ceux dont la vulnérabilité ou l'exposition aux chocs risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes vulnérables comprennent principalement :*
 - **Les femmes ;** *elles sont souvent victimes de discrimination en raison de leurs caractéristiques physiques ou statut (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le projet aurait à développer. Ainsi, des activités génératrices de revenus seront-elles promues (agriculture, cultures maraîchères élevage, petit commerce, artisanat etc.) pour les femmes qui seront impactées par le projet. Dans la zone de Boundiali (village de Karakpo), les femmes avaient fortement insisté sur la nécessité de disposer d'un périmètre maraîcher en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et les revenus des ménages ;*
 - **Les personnes âgées ;** *ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. Toute opération de réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;*
 - **Les personnes avec handicap ;** *Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;*
 - **les enfants en situation difficile** *particulièrement les enfants de la rue, orphelins, les talibés, etc.*

Dans tous les cas, le projet mettra les PAR en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées, compenser pour les pertes subies, et assister les personnes affectées et vulnérables. Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte. Les plans d'action de réinstallation à élaborer fourniront le détail des actions à mener qui porteront sur l'amélioration du cadre de vie (hygiène, assainissement, voirie etc.), les infrastructures sociales (écoles, dispensaires...) et les activités de promotion économique (emplois, agriculture, élevage, artisanat, etc.).

III. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ». Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation. L'État est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

3.1 Droits fonciers en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, les principes coutumiers font de la terre un bien inaliénable. Les politiques foncières post indépendance ne légalisaient pas directement la cession de terres aux non-ivoiriens mais encourageaient la pratique dans le but de mieux valoriser les ressources foncières à des fins productives. C'est en 1998 que le pays a engagé une profonde réforme foncière qui aboutit à la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004. Ce texte apparaît comme un tournant pour le droit foncier rural moderne en Côte d'Ivoire et se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières.

Avant la loi de 1998, les transactions foncières coutumières étaient dénuées de toute valeur juridique opposable. La loi de 1998 innove en acceptant de reconnaître, à titre transitoire, les droits fonciers coutumiers avant de les transformer en droits individuels et privés. Elle diffère donc assez largement des anciennes lois postindépendances, mais dix ans après son adoption, 98% des droits fonciers demeurent encore coutumiers (JP CHAUVEAU, 2006), témoignant des difficultés d'application de la loi. Ce constat a été vérifié sur le terrain au cours des consultations publiques menées dans certains villages de la zone d'intervention du projet, et sur plus 80 producteurs enquêtés, 1 seul dispose d'un certificat foncier individuel.

Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Les principaux textes d'application de la loi relative au domaine foncier rural sont :

- Le décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application du Domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ;
- Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- L'arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant modèles officiels du Certificat Foncier Individuel et du Certificat Foncier Collectif.

Plusieurs autres arrêtés non moins importants existent sur l'organisation et le fonctionnement des CGFR, les modalités d'organisation des plans fonciers, l'établissement des barèmes de timbrage des certificats fonciers.

La loi n°98-750, stipule en son article 4 que la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre Foncier ouvert à cet effet par l'administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier. Le

détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier, ce qui laisse penser que le CF ne garantit pas la même sécurité d'exploitation que le titre de propriété qui résulte de l'immatriculation. L'article 5 de la même loi que la propriété du DFR se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation. Par rapport aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, les donations de terre pour les besoins du projet sont éligibles, cependant elles doivent être bien documentées et comporter certaines informations, notamment la nature de la propriété objet de la donation, les conditions de la donation, l'identité des parties concernées, la superficie concernée par la donation etc.

La loi impose une date limite finale (2023) pour l'immatriculation des droits coutumiers en titres de propriété (loi n°2013-655 du 13 septembre 2013). A partir de cette date, les terres coutumières qui n'auront pas été immatriculées (certificats puis titre propriété) seront considérées comme des terres vacantes ou sans maître et deviendront *de facto* propriété de l'État ivoirien. Ainsi, les propriétaires coutumiers redeviendront de simples occupants autorisés à rester sur un terrain de l'État, en attendant que celui-ci décide d'affecter ses terres à d'autres usages.

La mise en valeur d'une terre du DFR résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole, soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les opérations de développement agricole concernent notamment, et sans que cette liste soit limitative : (i) les cultures ; (ii) l'élevage des animaux domestiques ou sauvages ; (iii) le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts ; (iv) l'aquaculture ; (v) les infrastructures et aménagements à vocation agricole ; (vi) les jardins botaniques et zoologiques ; (vii) les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Le Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde s'inscrit parfaitement dans la politique de mise en valeur du foncier rural et correspond aux priorités de développement de la Côte d'Ivoire.

Pour la gestion foncière en milieu rural, il est créé dans chaque sous-préfecture, par arrêté du Préfet du Département, un Comité de Gestion Foncière Rurale. Le Comité délibère obligatoirement sous forme d'avis sur les implications foncières des différents projets de développement rural et prend l'initiative d'étudier toute question relevant de sa compétence aux fins de proposition aux autorités compétentes. Il est obligatoirement informé de l'établissement des certificats fonciers et des actes de gestion les concernant. La Commission foncière rurale, dont l'organisation est définie par l'arrêté n°055 du 11 juillet 2003, est un organe intersectoriel de suivi de la situation foncière rurale et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des producteurs du secteur agricole. La CFR suit notamment la mise en œuvre de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural.

3.2 Cadre réglementaire de la réinstallation en Côte d'Ivoire

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Comme déjà indiqué plus haut : La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

L'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Outre la constitution, les principaux textes régissant l'expropriation, les dédommagements et les relocalisations de populations en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

- Le décret n° 96-884 du 25 octobre 1996, réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général;
- Le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;
- L'arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. L'utilité publique est déclarée par décret en cour suprême. L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret. Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous:

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il est mis en place, par arrêté interministériel, une Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur le site affecté au projet. Le rôle de la commission consiste à :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996 ;
- Dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.

La législation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est complétée, dans le cadre du présent CPR, par les exigences de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.

3.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 relative à la réinstallation involontaire doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- a) L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- b) Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- c) Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements financés par la Banque qui aboutit à :

(a) le retrait involontaire de terres provoquant :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
 - La perte de biens ou d'accès à des biens ;
 - La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;
- ou

(b) la restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPR s'appliquera aussi aux autres projets liés avec le projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde,

qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi, les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient réellement consultées, qu'elles participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

3.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation ivoirienne

L'analyse comparée (tableau n°3) de la législation ivoirienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale met en relief certaines insuffisances de la législation ivoirienne qu'il conviendrait de corriger pour que les droits des personnes affectées par la réinstallation involontaire, qu'ils soient formellement reconnus ou non, soient respectés et protégés.

Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale porte sur :

- L'éligibilité à une compensation, notamment pour les non ivoiriens détenteurs de droits réels ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- La prise en compte des groupes vulnérables.
- l'assistance à la réinstallation ;
- la consultation des personnes affectées ;
- Le mécanisme de suivi et évaluation des plans d'action de réinstallation.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la PO 4.12 de la Banque, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 2 : comparaison entre la législation ivoirienne et les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixe les règles d'indemnisation pour destruction des cultures et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ; le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'ECUP détermine les procédures d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés au tiers	La PO 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la PO 4.12 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Calcul de la compensation des actifs affectés	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle</p> <p>Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation</p>	<p>Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p>Pour les cultures: tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p>Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p>Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)</p>	<p>Appliquer la PO 4.12 en veillant à :</p> <p>actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment)</p> <p>- Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs;</p> <p>- Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.</p> <p>L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>
Éligibilité	<p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les</p>	<p>Aux termes de la PO 4.12, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation les catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un</p>	<p>Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la</p>	<p>Appliquer la PO 4.12 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres,</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au DFR précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural	droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers ; (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve qu'ils soient reconnus par la législation ivoirienne) ; (iii) celles qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.6. Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application de la PO 4.12 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.
Occupants irréguliers	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir	Application de la PO 4.12

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Litiges	À défaut d'accord amiable, les litiges notamment ceux portant sur les indemnités sont réglés dans chaque ressort du tribunal de grande instance, par le président de cette institution qui peut déléguer à cet effet, par ordonnance, un membre du tribunal	Annexe A par. 17: prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation	L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la PO 4.12 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs SMART pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

3.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Conformément au décret n° 2014- 25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre des Infrastructures Économiques et le Ministre de l'Agriculture sont en charge des questions de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Le ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargées de l'évaluation et des indemnisations.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,
- du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,
- du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,
- du Ministre des Infrastructures Économiques ;
- du Ministre de l'Agriculture
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Les structures du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, cependant cette connaissance se limite à la réglementation nationale.

Au niveau local, les services régionaux et départements n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales.**IV. Objectifs du processus de la réinstallation et principes**

4.1 Objectifs de la politique de réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) le retrait involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les principales exigences de la PO 4.12 et à suivre dans le cas du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde sont les suivantes :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;

- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3^e âge, handicapés, etc.).

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérables.

Les interventions du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde sont susceptibles de créer des déplacements physiques et/ou économiques de populations. Ainsi, la réalisation de certaines infrastructures, notamment la réalisation ou la réhabilitation des routes rurales, la création d'un pôle agro-industriel, la réalisation d'infrastructures de stockage, la mise en place de nouvelles pépinières de production de plants et autres, pourraient nécessiter l'acquisition de terres ou engendrer une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les communautés.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées. Les personnes affectées n'ayant pas de droits reconnus (squatters) seront également assistées et soutenues pour que leur situation socioéconomique ne se dégrade du fait des interventions du projet (aide à trouver un abri, assistance en cas de déplacement, le cas échéant indemnités pour pertes de biens autres que des terres etc.).

4.2 Principes applicables au processus de réinstallation dans le cadre du Projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

4.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, les structures en charge de la gestion du projet, notamment l'UCP, les ministères de tutelle de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités. Il en sera de même pour les bois sacrés, les sites rituels, les cimetières etc. ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics (terres domaniales) disponibles.

4.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

V. Catégories et critères d'éligibilité dans le cadre du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde

5.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPR. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant. Des dispositions sont prévues par la PO 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les améliorations apportées par les occupants sans droits aux terres (par ex. arbres plantés ou structures construites) doivent être compensées. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date butoir. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones expropriées après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

5.2 Date limite ou date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent y bénéficier; toutefois, leur éligibilité de recevoir de l'assistance pour réinstallation et/ou une indemnisation pour leurs pertes subies sera déterminée sur base d'une date butoir. ; seules les personnes déjà occupant la zone du projet avant cette date butoir seront éligibles.

La date butoir correspond à la date de démarrage et finition des opérations de validation du recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées aux terres et/ou à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. À cet effet, la preuve du comportement opportuniste doit être établie en relation avec les personnes affectées, les autorités coutumières et les services techniques d'appui. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

5.3 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des

personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent une compensation pour les pertes subies et/ou une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

Tableau 3 : matrice d'éligibilité

Type d'impact	Éligibilité	Droit à compensation et assistance
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé (titre foncier ou certificat foncier rural)	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier, certificat foncier) conformément à la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au DFR. Il convient toutefois de préciser que le CFR n'est pas un droit de propriété mais constitue la base sur laquelle une demande de propriété peut être faite	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement ; la procédure pour l'obtention des titres de propriété étant complexe et difficile, les coûts relatifs à la démarche d'immatriculation ou d'acquisition du Certificat foncier seront à la charge de l'expropriant Ou Réinstallation sur une parcelle similaire et titré.
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré considéré sans maître	Être l'occupant reconnu par l'autorité coutumière et démontrant une exploitation paisible et continue du terrain	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à l'arrêté interministériel n°24 du 17 juin 2014
Perte de couloirs de passage des animaux et des aires de pâturage	Éleveurs et agro-pasteurs	Réhabiliter des couloirs de passage existants ou aménager de nouveaux couloirs et des aires de pâturage de façon à faciliter la pratique de l'élevage et la bonne cohabitation avec les agriculteurs. Appui à l'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation, production cultures fourragères) ; compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte de terrain non cultivé (terres vacantes ou sans maître) Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État de Côte d'Ivoire	Agriculteurs et éleveurs	Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion ;
	Guérisseurs traditionnels (pharmacopée)	Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels

Type d'impact	Éligibilité	Droit à compensation et assistance
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture	Les taux d'indemnisation pour la perte de cultures sont déterminés par l'arrêté interministériel n°24 du 17 juin 2014 (joint en annexe). Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère de l'Agriculture sur la base de l'arrêté susmentionné qui prend en compte le prix du marché, et du rendement de la culture
Perte de bâtiment	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures, plus indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement</p> <p>(<u>Cas 3</u>- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement sur les nouveaux sites	Être résident et éligible à la réinstallation (régulièrement recensé avant la date butoir et reconnu par la communauté)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels ou assistance financière)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (kiosques, boutiques, pêcheurs...)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural ivoirien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.
Perte d'abri et de terrain occupé de façon illégale (squatter)	Être sur le terrain avant la date limite définie (date butoir)	Aucune forme d'indemnisation pour perte du terrain, mais plutôt une aide à la réinstallation sur un autre site en liaison avec les autorités locales \. Compensation pour pertes des améliorations faites au terrain (par exemple : bâtiments à valeur intégrale de remplacement ; cultures selon les valeurs référées ci-dessus dans ce tableau)

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète* : Compensation du terrain perdu à la valeur intégrale de remplacement ou attribution d'un nouveau terrain avec les caractéristiques similaires ;
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocalisation où l'accès aux structures commerciales est limité.

(iv) Perte des infrastructures

Elle concerne les personnes affectées (y compris les locataires, les métayers, exploitants agricoles et les non ayant droits notamment les squatters) qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

Réinstallation temporaire: la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché (rehaussement d'une digue de rétention d'eau pour les cultures maraichères) est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

5.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement et l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction, du terrain, de la main d'œuvre et les coûts de transaction).

Le PAR doit démontrer qu'un dédommagement juste et équitable a été assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation

prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières, les pertes de droits d'accès, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire est que les autorités/promoteurs d'un projet sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

VI. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Lorsque l'expropriation intervenant dans le cadre d'un projet de développement entraîne un déplacement des populations, que ce déplacement soit physique ou économique, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales (sans tenir compte de l'amortissement) et compensés de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent. Le principe de base en Côte d'Ivoire reste l'évaluation avec la commission d'évaluation préfectorale chargée de l'indemnisation et la purge des droits coutumiers ;
- pour les concessions, habitations, bâtiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars, puits ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf et sans tenir compte de la dépréciation de l'actif ;
- pour les cultures, les taux d'indemnisation sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 24 du 17 juin 2014. Les calculs d'indemnités seront établis par les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural sur la base de l'arrêté susmentionné, et des prix actualisés ; L'actualisation prendra en compte le prix du produit sur le marché de la localité, multiplié par le rendement retenu par les différentes parties y compris les services de l'Agriculture pour la culture considérée.
- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait conclu avec les parties prenantes à l'issue du processus d'évaluation de la commission d'évaluation;
- pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus (accord avec l'ensemble des parties concernées : bénéficiaires, commissions d'évaluation préfectorales, etc.) ; les services d'aide au développement des activités des pêcheurs et éleveurs seront fournis par l'État.
- pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, l'indemnisation sera basée sur une estimation au cas par cas et les calculs seront avec la commission chargée de l'évaluation et la purge des droits ;
- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature pour les personnes dont l'agriculture constitue l'activité principale, et cela dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le seront en espèces ;
- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité ;
- pour les ressources forestières, les pertes seront compensées sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Direction Régionale en charge des Eaux et Forêts ;
- pour les sites culturels, tombes et bois sacrés, il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation et d'indemnisation de ces biens au cas où ils seraient impactés.

De façon générale, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés en consultation avec les représentants des personnes affectées. Sur la base de ces coûts et des discussions au sein de la commission d'évaluation et des

personnes affectées ou leurs représentants, les valeurs pour les compensations sont arrêtées et cela prend mieux en compte les intérêts de toutes les parties. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

6.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes. Toutefois, pour les personnes dont les moyens de subsistance reposent sur la terre, la compensation terre contre terre est préférable.

Tableau 4: types de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, pâturage, espace pastoral, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> • L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

6.2 Compensation des terres

En vue de la compensation des terres, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Les terres affectées par l'exécution du projet seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'État doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures applicables s'inspirent de la législation nationale pour déterminer en accord avec les personnes affectées les montants des compensations. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Pour éviter la sous-évaluation des actifs

perdus, la commission d'évaluation en lien avec les experts du domaine et les personnes affectées doivent s'entendre sur les tarifs à appliquer.

6.3 Compensation des espaces pastoraux

Des couloirs de passage des animaux ou des aires de pâturage pourraient être perdus du fait des interventions du projet d'amélioration de la compétitivité de la filière anacarde. Les espaces pastoraux appartiennent au domaine privé de l'État de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales. Les droits qui s'exercent sur ces espaces sont des droits d'usage et en cas de perte desdits droits les autorités administratives mettront tout en œuvre pour faciliter la continuité des activités d'élevage et veiller à la bonne cohabitation entre les éleveurs et les agriculteurs. Il s'agira de compenser les éleveurs impactés par la délimitation de nouveaux couloirs de passage et l'aménagement de nouvelles aires de pâturage. Aussi, des activités d'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation, production cultures fourragères) seront développées au bénéfice des éleveurs.

6.4 Compensation des ressources forestières

Conformément à la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent être propriétaires des ressources foncières rurales. Les communautés rurales bénéficiaires de forêts régulièrement concédées par l'État, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Les arbres situés soit dans un village, soit dans son environnement immédiat, soit dans un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle appartient le champ. Si la destruction de ressources forestières devrait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle fera l'objet d'une compensation par transfert, soit à la Direction des forêts pour les forêts du domaine public de l'État, soit au village (bois villageois), soit au propriétaire du champ des ressources correspondantes, sur la base d'un montant par hectare à définir pour chaque zone. Les arbres appartenant à des privés (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur une base convenue entre les services techniques en charge des forêts et les populations concernées. Par rapport aux forêts privées, les pertes seront évaluées par les services compétents et indemnisées conséquemment. Pour les arbres ayant une valeur économique, les compensations seront basées sur les pertes financières (nombre d'arbres) subies et le coût de remplacement des arbres forestiers. Pour les arbres d'ombrage et ceux présentant une valeur esthétique ou ornementale, les compensations feront l'objet d'une négociation qui prendra en compte le coût de remplacement, l'entretien et un montant forfaitaire convenu pour les valeurs non économiques perdues (esthétique, ornementale).

6.5 Compensation des productions agricoles

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;

- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par l'arrêté interministériel n°247 /MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014. L'arrêté et les formules de calcul sont joints en annexe du rapport. Les procès-verbaux des évaluations sont établis par les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, en présence des personnes affectées ou leurs représentants.

6.6 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec la commission d'évaluation préfectorale ainsi que les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Pour les paiements en espèce, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif.

6.7 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont le plus souvent privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas. Les montants proposés sont préalablement soumis aux représentants des personnes affectées qui doivent donner leur avis. Les taux pratiqués sont acceptés par les différentes parties. Les personnes affectées pourraient s'organiser et désigner un ou des représentants pour défendre leurs intérêts. Elles peuvent choisir aussi de se présenter personnellement. Habituellement, il est conseillé qu'elles s'organisent dans un souci d'efficacité.

VII. PREPARATION, REVUE, APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REINSTALLATION

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si à l'issue du processus de screening, réalisé par l'Unité de Coordination du Projet, (notamment par l'Expert en charge des questions sociales) en relation avec l'ANDE, un sous projet³ exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité d'Exécution du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration les acteurs concernés.

7.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées (cf. tableau 7). Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation ivoirienne. À cet effet, l'Unité de Coordination du Projet veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les parties prenantes (Conseil du Coton et de l'Anacarde, services techniques régionaux de l'Agriculture, Environnement) soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, l'unité d'exécution du projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Il reste entendu que les TDR du PAR seront soumis à la Banque pour approbation. Le Plan d'Action de Réinstallation élaboré sera aussi soumis à l'approbation et à la validation de la Commission régionale d'évaluation et de purge des droits Coutumiers. Le PAR sera ensuite transmis par le projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités départementales sous la supervision de l'UCP du projet (cf. modèle de PAR en annexe).

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées, par des spécialistes, auprès des populations potentiellement affectées par les sous projets dans la perspective de réalisation d'un PAR. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser les personnes affectées au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

³Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

7.2 Tri et approbation des sous-projets

Le tri des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. Les agents techniques locaux de la filière anacarde et des agents des Directions Régionales du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable seront associés à cette activité, après que des formations appropriées leur soient apportées. La sélection sociale des projets sera effectuée par l'Unité d'exécution du projet en liaison avec l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) dans le cadre de missions conjointes avec les différents acteurs du terrain. Les étapes suivantes du screening seront suivies:

- la première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement et de réinstallation ;
- la seconde étape consiste en la détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis. La détermination du travail social à faire sera de la responsabilité de l'UCP et de l'ANDE. Après quoi, le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet, fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser un travail social.

Les sous-projets qui nécessiteraient la réinstallation des PAP, suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site. La procédure de consultation comprendra les étapes suivantes :

- information des personnes affectées ainsi que les populations hôtes susceptibles de recueillir des personnes déplacées sur le projet et les activités et les impacts potentiels et connus
- permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur les activités envisagées et recueillir leurs suggestions ;
- Présentation et discussions des mesures compensatoires envisagées dans un PV dûment signés par les parties prenantes.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques (cf. schéma portant sur le processus des réinstallions).

Le sous-projet dont la conformité sociale et environnementale est établie et qui est retenu à l'issue du processus de consultation, est transmis par l'UCP à la Banque Mondiale pour approbation. Il convient de souligner que le Comité d'Orientatation et de Pilotage (COP) doit préalablement approuver le Plan de Travail et le Budget Annuel du Projet. Après la non objection de la Banque, la mise en œuvre du PAR pourra commencer. À cet égard, il faudrait aussi s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevée avant que ne commencent les travaux de génie civil.

Tableau 5: étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsables	Observations/recommandations
I. Consultation des populations		
Diffusion de l'information	UCP en relation avec le Conseil Municipal, le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies
Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	UCP en relation avec l'ANDE, les autorités locales, les services techniques et ONG compétentes en matière de réinstallation, la commission de purge des droits	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PAR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative
II. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage, agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Régionales de la Construction et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
Évaluation des pertes	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation + Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP et les associations villageoises
Enregistrement et gestion des plaintes	Autorités villageoises, Mairie, Préfecture, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	UCP/Ministère des Finances	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
Compensation aux PAP	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
IV. Déplacement des installations et des personnes	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP	En collaboration avec le Conseil communal et le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, départementales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale.
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	UCP, représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin ; le suivi de	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

	la conformité est assuré par l'ANDE et une ONG locale	
Évaluation de l'opération	Consultant et BM	
VI. Mise en œuvre des projets	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP en relation les autorités locales et les populations concernées (PAP et populations hôtes éventuellement)	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises, Mairie, et le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales Préfecture. Toutes parties concernées sont régulièrement informées des résultats atteints à chaque étape du processus de réinstallation
VII. Audit de la mise en œuvre des PAR	Consultant et BM	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

7.3 Mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation

Le Comité d'Orientation et de Pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans d'Action qui seraient réalisées. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme à travers la Direction de l'Urbanisme. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP en collaboration avec les autorités locales, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Outre l'expert en charge des questions sociales au sein du projet, l'UCP doit chaque fois en cas de besoin, procéder au recrutement des consultants spécialistes des questions sociales pour l'appuyer dans ses différentes tâches décrites ci-après :

- Assurer que les instruments de sauvegarde (CPR, PAR) sont mises en œuvre conformément aux dispositions par la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- Préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études et de la préparation des PAR ;
- Assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales ;
- Veiller à ce que les populations affectées soient toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le projet.

Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Sous-préfecture, les collectivités territoriales (mairie, conseil régional), les Directions régionales et départementales en charge de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations; (b) participer au screening et l'approbation des sous-projets; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation.

Un calendrier de réinstallation devra être prévu dans le PAR indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes affectées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : calendrier de réinstallation

Activités	Dates	Responsables
I. Campagne d'information et consultation des populations		UCP en relation avec le Conseil Municipal et le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations
1.1 Diffusion de l'information sensibilisation et consultation des populations		
II. Acquisition des terrains		Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme
2.1 Déclaration d'utilité publique		
2.2 Réalisation des enquêtes socioéconomiques de base permettant d'établir une situation de référence pour la réinstallation et recenser tous les membres des ménages affectés, leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);		UCP avec le soutien de consultants
2.3 Evaluation des occupations		Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants
2.4 Estimation des indemnités		Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants
2.5 Négociation des indemnités		Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants
III. Compensation et paiement aux PAP		Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP
3.1 Mobilisation des fonds		UCP /Ministère de l'Économie et des Finances
3.2 Compensation aux PAP		Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP
IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement		Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP, PAP et leurs représentants appuyés au besoin par des acteurs de la société civile (ONG, associations)
4.2 Prise de possession des terrains		Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP
V. S&E de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		UCP, PAP, les Chefferies et les associations villageoises
5.2 Évaluation de l'opération		Banque, ANDE, UCP
VI. Début de la mise en œuvre des Sous Projets		UCP, autorités locales, services techniques, mairies
VII. Audit de la mise en œuvre du PAR	Au besoin et/ou `a la demande	Banque mondiale, consultants

7.4 Responsabilités organisationnelles

Le Comité d’Orientation et de Pilotage du projet, l’Unité d’Exécution du Projet, les responsables de la commission d’évaluation et de purge des droits, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Un expert en charge des questions sociales, notamment la réinstallation et le développement social, sera recruté dans le cadre du projet. Il doit aussi bénéficier de l’appui à plein temps d’un assistant disposant d’une bonne expérience des questions foncières et juridiques. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de consultants pour la mise en œuvre d’éventuels plans d’action de réinstallation. Le responsable des questions sociales au sein du projet travaillera en étroite collaboration avec l’ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées, la commission d’évaluation et de purge au niveau préfectoral et départemental et les autorités traditionnelles. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d’efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Le dispositif de mise en place des opérations de réinstallation comportera les étapes suivantes: la planification, la mise en œuvre, le suivi-évaluation et l’audit.

a) Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d’implantation d’un sous-projet, en liaison avec l’UCP et les services de l’environnement, doit préparer une feuille sociale (voir annexe 6) qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n’engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune préoccupation relative aux questions de réinstallation, la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivie normalement. Si par contre, l’exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations, soit par un déplacement physique ou des impacts moins importants, un Plan d’Action de Réinstallation sera préparé, conformément à la législation nationale et les principes de ce CPR.

b) La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l’Unité d’Exécution du Projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d’aménagement ne commencent.

En vue d’assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d’étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Activités :

- Information/sensibilisation de la population
- Identification et consultation avec les PAP ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l’intérieur de la zone touchée ;
- Accords sur l’alternative d’aménagement la plus optimale
- Élaboration des plans finaux d’aménagement
- Information sur la date du recasement.
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;

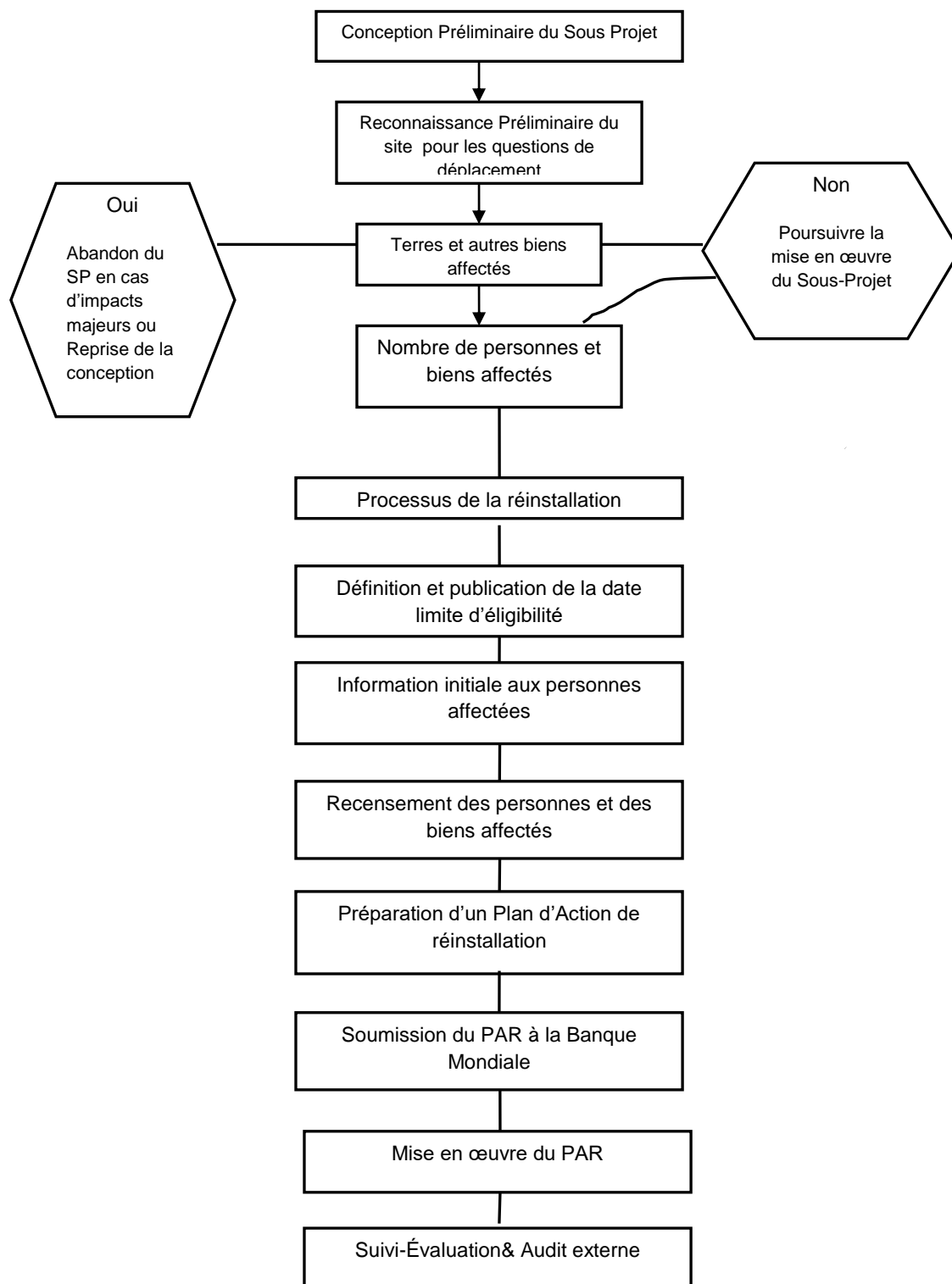
- Procédure d'identification; après la purge des droits à travers un mécanisme fiable et transparent sur la base des identités. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.
- Élaboration et Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées ;
- Exécution du plan d'action de réinstallation;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- Évaluation de la mise en œuvre des PAR ;
- Évaluation externe de la mise en œuvre des PAR, par un consultant externe.

7.5 Mesures pour le respect des politiques en matière de sauvegarde

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, un consultant externe pourrait appuyer ponctuellement l'équipe du projet en charge des questions sociales afin de s'assurer du respect des mesures de sauvegarde sociale. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront entreprises et intégrées et seront développés par le projet. Ce plan sera élaboré après le démarrage du projet lorsque les contrats avec les parties prenantes seront conclus.

Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes et des cadres techniques régionaux et départementaux seront renforcées de façon qu'ils s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées dans le cadre de la réinstallation des populations.

Figure 3 : processus de préparation des réinstallations



VIII. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

8.1 Consultations publiques

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de préparation des documents de sauvegarde du projet. Il s'agissait notamment :

- d'informer les populations et les services techniques sur le projet et ses activités ;
- de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation;
- d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les discussions ont porté sur les points suivants :

- la présentation du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires;
- les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- les contraintes potentielles à sa mise en œuvre ; les attentes, suggestions et recommandations.

L'intérêt et l'adhésion des populations au processus de préparation du projet ont été démontrés tout au long des missions de consultation menées dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde du projet. Au cours des missions de terrain, organisées dans le cadre des consultations publiques dans les zones de Korhogo, Koni, Boundiali, Karakpo, Bouaké, Tchêlêkro, Bondoukou, Matiamo), les populations se trouvant dans la zone potentielle d'intervention du projet ont pu faire part de leurs attentes et préoccupations quant aux perspectives du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde. Les services techniques rencontrés (Agriculture, Environnement, ANADER, CCA, Cadastre foncier, etc.) ont exprimé leurs souhaits et leurs préoccupations par rapport à la préparation et la mise en œuvre des activités du projet. Les enjeux et les contraintes des processus de réinstallation ont été discutés avec les populations car le succès des opérations de réinstallation dépend de la connaissance de leurs droits et des opportunités qui s'offrent avec la mise en œuvre du nouveau projet.

Les impacts positifs potentiels du projet sur les conditions de vie des populations sont unanimement reconnus (amélioration des revenus avec la culture de l'anacarde, création d'emplois pour les jeunes et les femmes du fait des activités de transformation, augmentation des rendements des autres productions agricoles en raison de l'amélioration de l'approvisionnement en intrants etc.) et laissent augurer d'une participation active des populations aux actions envisagées.

La question foncière a été largement discutée au cours des consultations avec les différents acteurs rencontrés. En dépit de l'insécurité foncière ressentie par plusieurs cadres techniques du fait de certaines dispositions de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, notamment la procédure d'obtention des titres de propriété, les détenteurs de droits coutumiers ne

semblent guère préoccupés par la perspective de perdre un jour leurs droits fonciers en raison du défaut d'immatriculation. Ils estiment que l'État leur garantira toujours le droit de propriété et de jouissance des terres qu'ils ont héritées de leurs parents. L'expropriation pour cause d'utilité publique est peu connue et les populations se disent disposées à tout mettre en œuvre pour que le projet bénéficie de toutes les facilités d'implantation dans leurs zones.

Tableau 7 : synthèse des rencontres et consultations

Institutions	Questions discutées et informations collectées
Abidjan	
Conseil du coton et de l'anacarde (CCA)	
<u>Personne rencontrée :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Koné Gabesongon 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du Conseil du coton et de l'anacarde, créé en 2013 après la disparition de l'Autorité de régulation du coton et de l'anacarde qui, outre l'activité de régulation mettra un accent particulier sur le développement et le suivi des filières ; • Le modèle de production est très majoritairement extensif, l'augmentation de la production étant essentiellement due à la création de nouvelles plantations. Les vergers étant caractérisés par une grande diversité variétale. En conséquence, les rendements à la transformation sont très variables : entre 17 et 28 % selon la qualité des noix brutes. • Pas de cellule en charge des questions sociales et environnementales, mais l'assistant du DGA en charge des études a été désigné pour prendre en charge les questions sociales et environnementales. Il n'a pas d'expérience en la matière et attend beaucoup du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde pour un renforcement de ses capacités en la matière ; • La structure n'est pas en elle-même impliquée dans les questions de réinstallation mais souhaite que les personnes affectées par les activités du projet soient rétablies dans leurs droits ; • Les questions foncières sont complexes et délicates et doivent trouver des solutions appropriées au niveau local.
Fédération des Unions des Sociétés coopératives des Producteurs de coton de Côte d'Ivoire <u>Personne rencontrée :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Silué KASSOUM Directeur Général 	<ul style="list-style-type: none"> • L'objet de la fédération est l'amélioration de la situation économique de ses membres. La représentation sur le terrain est assurée par 24 points focaux, qui sont des administrateurs ou des délégués des unions membres ; • A l'origine l'anacarde était considéré comme une culture de lutte contre la désertification, mais aujourd'hui avec la forte demande du marché mondial, le produit est devenu économiquement intéressant ; • Les questions de sauvegarde sociale et environnementale sont peu présentes sinon inexistantes dans les activités de la structure ; il est vivement souhaité que les activités de renforcement des capacités dans le domaine gestion sociale et environnementale des projets (notamment le projet d'amélioration de la compétitivité de l'anacarde) prennent en compte les besoins des sociétés coopératives
Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) <u>Personnes rencontrées</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous la double tutelle des ministères de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durables et celui de l'Économie et des Finances, l'ANDE est le guichet unique des

<ul style="list-style-type: none"> • Dr Cissé Mamadou Direction de la planification du suivi et de l'évaluation des projets • Yao Denis Ingénieur HQSE Environnementaliste 	<ul style="list-style-type: none"> • évaluations environnementales en Côte d'Ivoire ; • Au niveau des projets, l'ANDE intervient principalement au niveau du screening des microprojets et du suivi environnemental et social ; • Le relai sur le terrain est assuré par les directions régionales de l'environnement et du développement durable
<p>ONG ARK-Animation Rurale de Korhogo <u>Personne rencontrée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Coulibaly Kafana Emmanuel Conseiller technique 	<ul style="list-style-type: none"> • Cinq domaines d'intervention dont (i) la professionnalisation de l'agriculture- gestion durable des terres ; (ii) la santé ; (iii) l'Éducation et les droits des enfants ; (iv) autonomisation des femmes ; (v) gouvernance foncière et appui à la gestion des conflits– ONG de proximité avec des animateurs locaux de grande expérience ; • La gouvernance foncière est complexe car les crises politiques que le pays a connues n'ont pas permis de faire la promotion de la loi 98-750 ; la gouvernance foncière s'appuie davantage sur les pratiques coutumières ; • Les Comités Villageois du Foncier existent mais ils sont peu opérationnels en raison d'un manque de moyens
<p>ONG CASES – Centre d'Animation Sanitaire et d'Études Sociales <u>Personnes rencontrées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dr Ouattara Djakalia Directeur Exécutif • Yao Konan Bertrand Chargé Suivi et Évaluation • Djé BI Irie Directeur Ressources humaines 	<ul style="list-style-type: none"> • ONG intervenant dans les secteurs de la santé, l'Éducation, l'Environnement et l'Agriculture (appui à la production maraîchère) ; l'ONG intervient également dans la gestion des conflits fonciers très fréquents et souvent meurtriers dans ses zones d'intervention, notamment le bassin de production de l'anacarde (Bondoukou, Katiola, Korhogo, Boundiali, Mankono etc.) ; • L'ambiguïté de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, rend l'accès à la terre très difficile pour les non propriétaires terriens ainsi que les femmes et les jeunes ; • Mauvaise utilisation des pesticides par les producteurs en raison d'un déficit d'encadrement ; produits utilisés non homologués, mauvaise utilisation des emballages utilisés souvent pour les usages domestiques (conservation des huiles de cuisine et d'autres produits alimentaires, gobelet etc.) ; des symptômes de maladies causées par une ingestion de pesticide ont été diagnostiqués dans des zones de production agricole
<p>Projet Sectoriel d'Appui au Secteur Agricole <u>Personnes rencontrées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme ANDOH E. Brigitte Epse MOBONGOL Expert en Évaluation Environnementale et Sociale • Souleymane TOURE, Spécialiste Genre et Inclusion Sociale 	<p>Le PSAC est un instrument de mise en œuvre du pilier agricole du Plan National de Développement (PND) 2012 – 2015.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Échanges sur la mise en œuvre des activités de sauvegarde environnementale et sociale du PSAC notamment la dynamique d'inclusion sociale des femmes et des jeunes ; • Partage des résultats de la mission de terrain dans les zones potentielles d'intervention du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde ; • Discussions sur la prévention des conflits agriculteurs et éleveurs (aires de pâturage, transhumance, dégâts d'animaux) et l'utilité de la mise en place de comités de concertation afin d'appuyer la prévention et la gestion des conflits liés au développement de l'élevage dans une zone agricole par excellence
Région de PORO – Département de Korhogo – Village de Koni	
<p>CCA/Korhogo</p> <ul style="list-style-type: none"> • Koné Issouf Directeur CCA Korhogo 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement technique des producteurs et mécanismes d'approvisionnement en intrants ;

<p>Consultation publique dans le village de Koni (liste de présence et PV en annexe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la production et fixation des prix aux producteurs ; • Écoulement des produits et financement de la commercialisation <p><u>Résultats de la consultation publique :</u></p> <p>Problèmes prioritaires des populations : eau potable (tarissement des puits) ; divagation des animaux, base de conflits entre agriculteurs et éleveurs ; accès aux soins de santé (cherté et disponibilité des médicaments ; chômage des jeunes ; autonomisation des femmes (besoin de réaliser des périmètres maraîchers destinés aux femmes ;</p> <p><u>Souhaits exprimés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer à temps les producteurs d'anacarde des prix de la campagne pour ne pas se faire gruger par les intermédiaires ; • Tout doit être fait pour épargner les forêts sacrées en cas de réinstallation involontaire ; • En cas de réinstallation traiter de façon équitable l'ensemble des personnes affectées et payer les droits au bon moment
Région de Bagoué – Département de Boundiali–Village de Karakpo	
<p>DR Agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mr KRA Sylvain Coordonnateur technique Agriculture Boundiali ANADER • AlladeKouman Spécialiste Elevage <p>Consultation publique dans le village de Karakpo</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde permettra de revitaliser l'économie de la zone par l'augmentation de la production et des revenus ; • Il est attendu du projet qu'il aide à la délimitation des terres pour éviter les conflits fonciers et faciliter l'obtention des certificats fonciers ; <p><u>Résultats de la consultation publique :</u></p> <p>Problèmes discutés : vieillissement des vergers ; problèmes phytosanitaires ; densité des plants par hectare (plus 400 plants par hectare contre une densité recommandée de 100 à 120 pieds/ ha ; Conflits entre agriculteurs et éleveurs et proposition de mettre en place des comités de prévention et de gestion des conflits ;</p> <p><u>Souhaits exprimés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction de salles de classes ; accès à l'eau potable ; construction d'un dispensaire et facilité d'accès aux médicaments ; construction de foyers pour les jeunes ; • Plus grande transparence dans la fixation des prix aux producteurs ; • Poursuivre la délimitation des terroirs et renforcer les capacités des Comités Villageois de Gestion Foncière.
Région de GBEKE – Département de Bouaké – Village de Tchêlêkro	
<p>Direction Régionale de l'Agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Somogo Sory 	<ul style="list-style-type: none"> • Désenclavement des zones de production ; encadrement et appuis-conseils des producteurs sur les techniques de production ; renforcement des groupements féminins dans le domaine de la

<p>Brahima Adjoint DR Agriculture</p> <p>Consultation publique dans le village de Tchêlêkro</p>	<p>transformation des produits ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appuis à la commercialisation des produits ; • Renforcement des capacités de gestion des coopératives ; • Moyens de transport pour l'évacuation des produits agricoles
<p>Région de GONTOUGO – Département de Bondoukou- Village de Matiamo</p>	
<p>Mme KOUAME Kadidja SG1 Préfecture Bondoukou 08641006/35915314</p> <p>Somogo Sory Brahima Adjoint DR Bouaké 46492406/07391192</p> <p>Poda Jonas Chef Service Foncier Commissaire Enquêteur 06724561/78731524</p> <p>Consultation publique dans le village de Matiamo</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits entre agriculteurs et éleveurs fréquents et souvent meurtriers ; couloirs de passage des animaux souvent cultivés et absence de zones de pâturage en sont les principales raisons ; aussi, les animaux sont le plus souvent sous le contrôle d'enfants de moins de très jeunes ; • Comité genre et inclusion sociale mis en place par le PSAC pourrait aider dans la prévention des conflits <p><u>Résultats de la consultation publique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La population est impatiente de voir le projet démarrer rapidement contribuer à trouver des réponses aux conflits entre agriculteurs et éleveurs, la transformation de l'anacarde, la revalorisation des prix des produits, l'appui à l'obtention des titres de propriété pour leurs terres ; • Comprend mieux les enjeux et les défis en cas de réinstallation et souhaite un traitement équitable des personnes affectées par la perte de biens

8.2 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPR ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde, la diffusion des informations au public passera également par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives collectivités territoriales (Mairie, Conseil régional); communautés de base (associations/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Le CPR sera également mis à la disposition du public et largement diffusé au niveau local, régional et national et au niveau de la Banque Mondiale (**Infoshop**). L'Unité de Coordination du Projet (UCP) devra faciliter une large diffusion du Rapport au niveau national, régional et local où il pourrait être consulté librement par tous les acteurs, les populations, ainsi que par la société civile et toute autre personne. Des Registres y seront ouverts; des adresses e-mails, des numéros de téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur le Rapport.

Photos : séances de consultation publique dans les villages Karakpo, Koni et Matiamo





IX. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

Au plan local, les règlements des conflits reposent, de la base au sommet, sur les chefs de quartier, le chef du village et ses notables, le chef des terres quand il s'agit de conflit foncier, le chef de canton, le sous-préfet et le préfet pour le traitement administratif et le juge en cas de recours à la justice. Toutefois, il est largement ressorti des consultations publiques organisées dans le cadre de la préparation du présent CPR, que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers plutôt que la procédure judiciaire.

9.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour leur trouver un règlement judiciaire. Les types de plaintes habituellement rencontrés sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

9.2 Mécanismes de gestion des conflits

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de quartier ou de village. Si le conflit n'est pas réglé à ce niveau, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton avec le procès-verbal de non conciliation. Le mécanisme d'enregistrement des plaintes ci-dessous décrit s'applique aux cas non réglés par la procédure traditionnelle.

i. Enregistrement et examen des plaintes

Les collectivités territoriales (mairie, conseil régional) des localités concernées recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers, première instance de réception et de règlement des plaintes) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission d'évaluation et de purge des droits à ce que le processus soit bien conduit. Les plaintes non réglées au niveau local peuvent être reçues aussi par le projet et dans ce cas, doivent être enregistrées au niveau de la commune ou du conseil régional de rattachement du plaignant. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

ii. Mécanisme de résolution à l'amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon

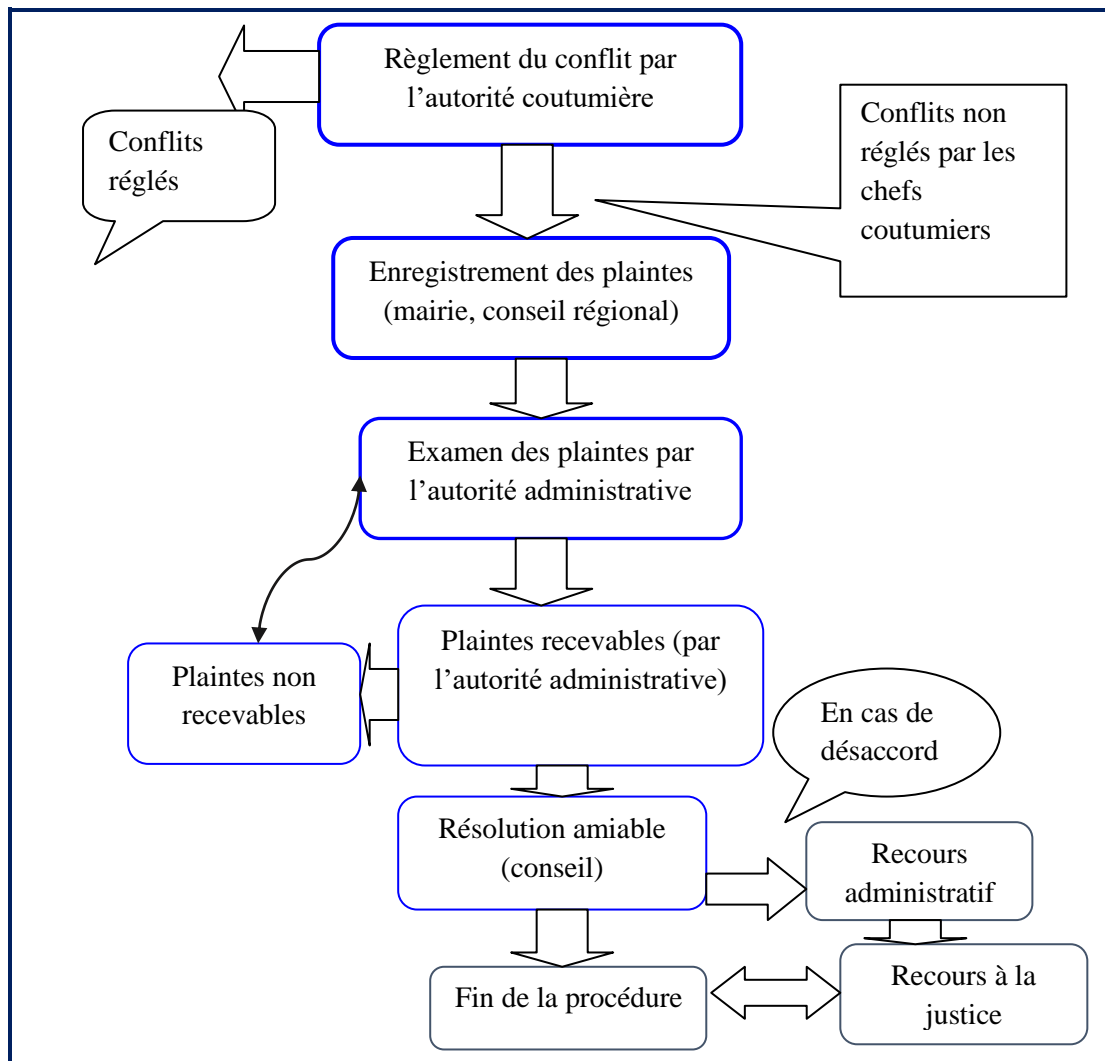
suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune ou du président du conseil régional qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnisations peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Les personnes omises lors du recensement peuvent aussi s'adresser au juge des expropriations pour être rétablies dans leurs droits. Les problèmes des squatters sont généralement traités par l'UCP et la commission d'évaluation en charge des questions de réinstallation.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du projet. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre de propriété. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

Figure 4 : mécanisme de résolution des conflits



X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; et (vi) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément à la stratégie nationale de protection sociale de la Côte d'Ivoire, élaborée en mars 2013, le Gouvernement s'inscrit dans les grandes orientations adoptées au international par les Nations

Unies et au niveau régional par l'Union Africaine, et reposant sur la législation protectrice, l'assurance sociale, les transferts sociaux et les services d'action sociale.

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation pourrait comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

XI. Suivi et Évaluation

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Dans le cadre du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'UCP avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettra en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

La responsabilité du suivi du processus de réinstallation sera assurée par l'expert en charge des questions sociales au sein du projet. Dans le cadre de l'exécution des PAR, il se fera assisté par des assistants à la réinstallation qui travailleront étroitement avec les personnes affectées et les autorités locales dans le cadre du suivi de proximité des activités de la réinstallation. Le coût des assistants à la réinstallation est intégré au budget de la réinstallation.

Le présent CPR, les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence qui serviront à l'évaluation des activités de réinstallation.

Il sera également entrepris une évaluation finale des activités de réinstallation qui sera conduite par des consultants indépendants. L'audit permettra de déterminer si :

- le processus de réinstallation a été mené conformément aux PAR et au CPR, et a produit les résultats attendus tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- l'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Tableau 8 : Calendrier indicatif de réinstallation

Activités	Dates/Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Évaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation des PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes éventuellement	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Assistance éventuelle au déplacement	
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Évaluation de l'opération	
Audit de la mise en œuvre du PAR	

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, quelques indicateurs de suivi des activités de réinstallation sont proposés dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Indicateurs de S&E

Indicateurs des résultats de la réinstallation
<ul style="list-style-type: none">▪ Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'un plan de réinstallation▪ Nombre de personnes affectées, dont femmes (en pourcentage). Montant des compensations à payer▪ Nombre de PAR élaborés▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps▪ Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage). Superficie compensée pour cause d'expropriation▪ Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations)▪ Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations)▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;▪ Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe)▪ Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet (désagrégées par sexe);▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.)▪ Nombre de conflits et de griefs résolus▪ Performance du processus de déménagement▪ Évolution des revenus des producteurs ▪ Degré de satisfaction des PAPs

Le rapportage sur les activités de réinstallation obéit aux mêmes principes que pour les autres activités du projet. Les rapports peuvent être mensuels, trimestriels ou semestriels en fonction de l'importance des activités menées. Généralement, les questions de réinstallation ne font pas l'objet d'un rapport spécifique mais sont traitées dans le rapport général du projet. Toutefois, en cas de mise en œuvre de PAR, les questions de réinstallation peuvent faire l'objet d'un rapport spécifique avec une périodicité bien déterminée en fonction de la nature des activités menées. L'expert du projet en charge des questions sociales est le principal artisan du rapportage sur les activités de réinstallation. À cet effet, il bénéficie de l'appui des assistants à la réinstallation chargés de la collecte des données de terrain.

Il est fortement souhaité que le projet mette en place très tôt (au moment de la préparation des PAR) une base de données qui permettra de gérer de façon rigoureuse et systématique les informations portant sur les questions de réinstallation.

XIII. Budget et financement

13.1 Budget

A ce stade de la préparation du projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde (phase d'élaboration du rapport d'évaluation), lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite à l'issue du processus de consultation (cf. tableau ci-après) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'État de Côte d'Ivoire à travers le ministère des Finances.

La Côte d'Ivoire financera les activités suivantes :

- Les coûts d'acquisition des terres ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.);
- Les coûts de réalisation des PAR éventuels ;

Activités financées par la Banque mondiale

- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi, évaluation et d'audit

Un budget indicatif de 876 000 000 F CFA a été établi pour permettre au projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Tableau 10 : estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coûts en F CFA	
	Côte d'Ivoire	Banque mondiale
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	
Recrutement Expert en charge des questions sociales (charges salariales de 2 500 000 Fx 12 mois pour une durée de 5 ans)		150 000 000
Recrutement Assistants réinstallation (1 100 000 F x12 mois pour une durée de 5 ans)		66 000 000
Provision pour la réalisation PAR éventuels	460. 000 000	
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations), y compris les membres des commissions d'évaluation et de purge des droits		60 000 000
Suivi & Évaluation		40 000 000
Évaluation. finale des activités de réinstallation		60 000 000
S/Total	460 000 000	416.000 000
TOTAL GENERAL	876.000 000	

13.2 Sources de financement

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que l'Unité d'Exécution du Projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts du projet.

Conclusion

L'amélioration de la productivité et la compétitivité de la filière anacarde est une opportunité pour la Côte d'Ivoire d'accélérer sa croissance économique et un moyen de réduire les écarts de développement entre les régions pauvres du nord et le reste du pays. Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée. Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement de Côte d'Ivoire en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clés de la politique de la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

Annexes

Annexe 1: références bibliographiques

1. Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
2. Banque mondiale ; ISDS du projet amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde ;
3. Banque mondiale ; note conceptuelle du projet amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde ;
4. Côte d'Ivoire ; Stratégie Nationale de Protection Sociale, mars 2013;
5. Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;
6. Décret n° 96-884 du 25 octobre 1996, réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général;
7. Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
8. GBELLÉ Marc- CPRP du PSAC, janvier 2013 ;
9. Loi du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004;
10. Moussa AYOUBA - CPRP du PROGEP - Rapport final, mars 2014 ;
11. Moussa AYOUBA- CPRP du PASEC – Rapport final, janvier 2016 ;
12. PNUD ; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc ;
13. PNUD –UNFPA ; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ;
14. PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;
15. PSAC ; rapport sur la mise en place et le renforcement des capacités des comités de concertation pour les conflits agriculteurs/éleveurs dans les régions du HAMBOL, GBEKE, TCHOLOGO, PORO, GONTOUGO et BAGOUE.
16. ZARÉ Adama- CPRP du PEJEDEC- Mai 2016

Annexe 2: définition des termes liés à la réinstallation

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Acquisition involontaire des terres* signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés ; les intérêts des autres personnes affectées (non propriétaires de terre, squatters, etc.) sont également considérés ;
- *Aide à la réinstallation* désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement ;
- *Ayant droit ou bénéficiaire* désigne toute personne affectée par un projet, et qui de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant ;
- *Cadre de politique de réinstallation (CPR)*, présente le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront préparés, une fois que les sites et les actions à mener sont connus et précisés, de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR ;
- *Compensation* signifie le paiement en nature ou en espèces donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité ;
- *Coût de remplacement* désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens (sans dépréciation) et frais de transaction afférents ;
- *Date butoir* indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déplacement* concerne le déplacement économique ou physique des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres ;
- *Déplacement physique* : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet ;
- *Déplacement économique ou réhabilitation économique*: pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses

installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;

- *Expropriation* est le processus par lequel une personne est obligée par l'Etat ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant une juste et préalable compensation ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : toute personne affectée de manière négative par le projet, il s'agit de personnes avec ou sans droit (occupants irréguliers) et qui perd des droits de propriété, d'usage y compris pour les sans droits, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet ;
- *Plan de réinstallation et de compensation*, aussi connu sous le nom de *Plan d'Action de Réinstallation (PAR)*, ou *plan de réinstallation*, est un instrument(ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le présent CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses ;
- *Terre* : comprend tout ce qui pousse sur le sol (cultures ou autres ressources végétales) ou y est édifié de manière permanente, tels que les bâtiments ou autres structures physiques.

Annexe 3: Termes de référence d'un plan-type de Plan de Réinstallation

Termes de référence pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR)

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après, toutefois lorsque le cadre de politique de réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes et conflits figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Ainsi, le PAR traitera particulièrement les sections suivantes :

1. L'introduction
2. La description et justification du programme
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
6. Taux et modalités des compensations
 - o Principes d'indemnisation
 - o Règles d'estimation des indemnités
7. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
 - o Cadre législatif et réglementaire
 - o Cadre institutionnel
8. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
9. Mécanisme de gestion des plaintes
10. Un budget détaillé
11. Le calendrier d'exécution du PAR
12. La description des responsabilités organisationnelles
13. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
14. Suivi et évaluation des activités

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

Annexe 4: fiche de plainte

Cette fiche sera préparée par le chargé des questions sociales de l'Unité d'exécution du Projet d'appui à l'amélioration de la compétitivité de la filière de l'anacarde. Elle sera présente dans toutes les communes et les sites d'intervention du projet. Son intérêt est porté à la connaissance des populations au cours des processus de consultation

Date : _____

Commune Département..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du (de la) plaignant(e) : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du (de la) plaignant(e)

OBSERVATIONS de la commune ou de la Préfecture:

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire)

RÉPONSE DU (DE LA) PLAIGNANT(E):

.....
.....

A, le.....

Signature du (de la)plaignant(e)

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire ou son représentant)

(Signature du (de la) plaignant(e))

Annexe 5: Guide d'entretien pour l'organisation des consultations publiques

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPRP, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et recommandations. Le processus de consultation comprend:

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

- Précisez la date et le lieu de la consultation
- Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées

- Points de discussion :
 - Énumérez les points à discuter
 - Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés
- Problèmes soulevés:
 - Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation

- Attentes et besoins exprimés :

- Suggestions et recommandations :

- Principales conclusions

Annexe 6 : formulaire de sélection environnementale et sociale

Ce formulaire sera rempli par l'UCP en liaison avec l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE). Il peut être assisté au besoin par un prestataire compte tenu de l'évolution du nombre de microprojets à réaliser.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signature:

PARTIE A : Brève description du projet proposé

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

2. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

3. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

4. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

5. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui___ Non_____

7. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui_____ Non_____

8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

L’activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui___ Non___

Si “Oui”, le projet dispose-t-il d’un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui___ Non___

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été discutées? Oui___ Non___ Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE C : travail social nécessaire

- Pas d’étude sociale à faire
- PSR
- PAR

Annexe 7: fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Cette fiche sera remplie par le responsable des questions sociales au sein du projet ou son représentant sur le terrain. La personne doit posséder une bonne connaissance de l'évaluation des impacts sociaux et économiques et bien connaître les documents de sauvegarde du projet, notamment le CPRP

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Sous-préfecture de _____

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage)

-
-

Localisation du projet :

Commune : _____

Quartier/village/Ville: _____

Dimensions : _____ m x _____ m

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 8 : procès-verbal de désaccord ou non conciliation entre les parties

L'an..... s'est tenu la réunion entre les parties suivantes à la négociation.....

Au terme des négociations aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est rédigé. Ce document fait état des dernières propositions respectives des parties à la négociation.

Le procès-verbal est rédigé suite à(nombre) réunions entre les parties à la négociation qui se sont tenues respectivement les

Dernier état des propositions.....:

-
-
-
-

Annexer la liste des personnes présentes à la réunion

Fait à

Le

Signature des parties

Séance de consultation publique

Procès verbal

Lieu Koni

Date 24/11/2016

Président de séance

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- présentation et explication du projet anacarde à la population.....
 - situation actuelle de la production.....
 - problèmes rencontrés au niveau de la production de l'anacarde.....
 - l'accès à la terre.....
 - rôle des chefs de terre et du chef de village par rapport à l'accès au foncier et le règlement des conflits fonciers.....
 - problème de réinstallation (compensation).....
 - rôle des chefs de terre et du chef de village dans les questions de réinstallation (compensation pour perte de terre, d'arbre, de production, en cas de construction de bâtiments, de route etc.....
-
-
-
-
-
-

2. Questions posées

- Question de compréhension du projet anacarde.....
 - Quelle est l'utilité réelle du projet.....
 - Quels sont les avantages pour eux?.....
-
-
-
-
-
-

3. Préoccupations exprimées

- problèmes de financement
- Comment le projet peut les aider à résoudre le problème de financement.

4. Réponses apportées

- Le projet étudiera les mécanismes de financement appropriés pour les producteurs.

5. Suggestions et recommandations

- Avoir de l'eau potable; ... Clôture des parcelles d'anacarde à cause des bœufs; ... Création d'une usine de transformation pour diminuer le taux de chômage des jeunes; Construction d'un foyer de jeunes; ... Construction de magasins de stockage de l'anacarde; Avoir de l'eau pour irriguer les cultures; ...
- Avoir des prêts en période de soudure (en attendant les récoltes);
- Etre ravitaillé en intrants.

6. Conclusion

Les populations ont manifesté leur intérêt pour ce type de projet. Et souhaitent bénéficier des activités du projet. Elles souhaitent que KONI fasse parti des villages d'intervention du projet.

Fait à KONI le 24/11/2016

Président de séance :

Soro Brahim

4

06.08.88.12

53.79.53.44

Secrétaire de séance :

KONAN ESTELLE

Séance de consultation publique

Procès verbal

Lieu KARAKPO

Date 25/11/2016

Président de séance

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- présentation du projet (explication)
- problème d'entretien des vergers
- question de la baisse de la production liée à la destruction des vergers par les parasites
- non respect des prix officiels
- problème de financement de la filière
- problème d'écoulement de la production dû à la dégradation des pistes rurales
- problème du vieillissement des vergers
- question de la gestion foncière, notamment l'accès à la terre et la gestion des conflits fonciers
- rôle du Comité villageois de gestion du foncier rural dans la gestion des conflits fonciers
- le non respect des écartements des plants
- question de l'approvisionnement en intrants

2. Questions posées

- problème de compréhension du projet
- savoir si le projet va régler leurs problèmes existants

3. Préoccupations exprimées

- Construction de 3 salles de classe
- la question de l'eau potable
- la question du dispensaire
- la question de retenue d'eau
- Construction d'un foyer de jeunes
- la question des grillons de séchage
- l'appui à la commercialisation

4. Réponses apportées

Le projet va aider à l'amélioration de la productivité

5. Suggestions et recommandations

- l'implication des femmes dans le projet
- le défrichage des zones de production
- le renforcement des capacités des producteurs
- Amélioration du rendement
- Adhère au projet de délimitation foncière et souhaite que cela continue

6. Conclusion

La communauté villageoise est très mobilisée et souhaite la réalisation effective du projet.


Fait à KARAKPO.....le 25/11/2016...

Président de séance :

COULIBALY MINGNINIGUE



Secrétaire de séance :


OUATTARA Nonfonhoro

Séance de consultation publique

Procès verbal

Lieu Tchêlê Kro

Date 27/11/2016

Président de séance

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- Explication du projet aux populations
- La question des activités probables que le projet pourrait financer
- Les zones d'intervention du projet
- Les conditions d'écoulement de la production
- La question de l'encadrement et le renforcement des capacités des producteurs
- Le problème des infrastructures routières (pistes rurales)
- La question de l'approvisionnement en intrants
- La question de la commercialisation et de la transformation
- La question foncière
- Rôle du chef du village et du propriétaire terrien dans le mode d'acquisition des terres
- Rôle du chef du village et du propriétaire et du chef de canton dans la gestion des conflits fonciers
- La question de compensation
- La connaissance de la nouvelle loi foncière ainsi que le certificat foncier

2. Questions posées

- Questions de compréhension du projet
- La communauté a voulu avoir des informations sur les questions suivantes:
- Savoir si le projet va leur fournir une nouvelle variété de semences
- La zone d'intervention du projet
- Les activités que le projet va financer

3. Préoccupations exprimées

- La population a voulu savoir si leurs préoccupations seront prises en compte.....
- préoccupations sur le démarrage effectif du projet.....
- Appui à la commercialisation de leurs productions.....
- Besoin de magasins de stockage et renforcement des capacités des coopératives.....
- Moyens de transport pour sortir les produits des champs.....

4. Réponses apportées

- La date de démarrage effective n'est pas encore connue, mais peut prendre du temps.....
- leurs préoccupations seront prises en compte, c'est ce qui explique la présente mission.....
- Des unités de transformation seront mises en place.....

5. Suggestions et recommandations

- la population souhaite la réalisation effective du projet.....
- Elle souhaite le projet se réalise dans leur localité.....
- Souhaite que leurs préoccupations soient prises en compte.....
- Souhaite que le projet facilite le processus d'obtention du certificat foncier (réduction de la durée et du coût du certificat.....)

6. Conclusion

La population villageoise est très mobilisée. Elle adhère au projet et souhaite la réalisation effective du projet.....

Fait à Tchalekro..... le 27/11/2016.....

Président de séance :

YAO KOUADIO



Secrétaire de séance :

Kenan Estelle



Séance de consultation publique

Procès verbal

Lieu Motiama S/P: Bondoukou

Date 29/11/2016

Président de séance

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- présentation et explication du projet aux populations.....
- la question d'infrastructures routières pour évacuer les produits.....
- la question de l'approvisionnement en intrants.....
- la question de la commercialisation et de la transformation.....
- Conditions d'écoulement des produits.....
- problème de crises de séchage.....
- la question de l'eau potable.....
- la question de l'encadrement et du renforcement des capacités des producteurs.....
- la question foncière.....
- la question de la compensation.....
- la question de la gestion des conflits inter-communautaires.....
- Rôle du chef du village, du chef Nafana et la cour des veis dans le règlement des conflits fonciers.....
- la connaissance de la nouvelle loi foncière et du certificat foncier.....

2. Questions posées

- Question de compréhension du projet.....
- la question de la zone exacte d'intervention du projet.....
- Connaître les activités que le projet va financer.....

3. Préoccupations exprimées

- La Communauté ne veut savoir si leurs préoccupations seront prises en compte
- Inquiétude quant à la faisabilité de ce projet
- Appui à la commercialisation de leurs productions
- Besoin de magasins de stockage
- Moyens de transport pour évacuer la production vers les marchés
- Renforcement des capacités des coopératives

4. Réponses apportées

- Le projet prendra en compte leurs préoccupations
- Le démarrage effectif n'est pas encore connu, mais cela peut prendre un peu de temps
- Des unités de transformation seront mis en place

5. Suggestions et recommandations

- La population souhaite que le projet soit effectivement le jour. Et souhaite que leur localité soit l'une des zones d'intervention du projet.
- Souhaite que leurs préoccupations soient prises en compte

6. Conclusion

- La communauté villageoise adhère au projet et souhaite sa réalisation effective
- Elle est très mobilisée et souhaite que le projet soit réalisé dans sa localité

Fait à Motiama le 29/11/2016.....

Président de séance :

Diana Loffi Kouma Euforo
Prade

Secrétaire de séance :

Konan Estelle
Fancoum

Annexe 10: Arrêté interministériel du 17 juin fixant les barèmes des cultures détruites

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET

Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014
portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES,

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation
pour destruction de cultures ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres
du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet
2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du
Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre
2013 ;

ARRETEMENT :

Article 1 : les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont déterminés
suivant les formules de calcul jointes en annexe 1. Les annexes 1, 2 et
3 ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

Article 2 : Lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural tels que barragés, digues, pistes, bas-fonds rizicolés, étangs piscicoles, clôtures, bains détiqueurs, parcs à bétail, pâturages, logements des animaux d'élevage, etc., l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des Ministères techniques compétents.

Article 3 : Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.

Article 4 : Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Les procès-verbaux de constats sont établis par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant.

Article 6 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :

- La superficie détruite (ha) ;
- Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ;
- La densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- Le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ha) ;
- Le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- Le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- L'âge de la plantation ;
- Le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production
- Le préjudice moral subi par la victime.

Article 7 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il n'est pas rétroactif.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°028 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Article 10 : Les services compétents du Ministère de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 juin 2014

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre auprès du Premier
Ministre, chargé de l'Economie et
des Finances



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY



Nialé KABA

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget



Abdourahmane CISSE

ANNEXE 1

1. FORMULES DE CALCUL DES MONTANTS DE L'INDEMNISATION (M)

1.1. CULTURES ANNUELLES

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction

1.2. CULTURES PERENNES

- Plantation immature

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (C_m + C_{ec})]$$

Valeur d'un pied isolé = M / d

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA).

C_{ec} : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

d : densité recommandée (nombre de plants/ha)

- Plantation en production

- ✓ Destruction pour cause d'utilité publique, mesures phytosanitaires ou catastrophe naturelle

$$M = S \times [(C_m + C_E) + (P \times R_n)]$$

Valeur d'un pied isolé = M / d

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

S : Superficie détruite (ha)

P : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

Rn : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d : densité normale (nombre de plants/ha)

CE : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production d'une parcelle de même type

✓ Destruction par un tiers

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times R_n \times N)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

S : Superficie détruite (ha)

P : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

Rn : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

N : Nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type

d : densité normale (nombre de plants/ha)

CE : Coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production

1.3. PLANTS SELECTIONNES OU GREFFES

$$M = (1 + \mu) \times P \text{ avec :}$$

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

P : Prix bord champ (FCFA) du plant en vigueur au moment de la destruction

1.4. CHAMPS SEMENCIERS

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (Cm + Cec)]$$

M : montant de l'indemnisation,

ANNEXE 2

TABLEAU 1: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION /ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Désignation	Hévéa			Anacarde			Café		
		Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0		656 000	72 000	0	239000	50000	0	600 000	72 000	0
A1			162 000	0		60000	0			500
A2			128 000	0			100			1100
A3			99 000	0			200			2000
A4			40 000	0			500			2000
A5			23 500	0			800			1500
A6			133 000	1100			1000			1000
A7				1500			1000			400
A8				1800			1000			1000
A9				2100			1000			1500
A10				2500			1000			2000
A11				2900			1000			1500
A12				2900			1000			1000
A13				2900			1000			1000
A14				2700			1000			400
A15				2400			1000			1000
A16				2300			1000			1500
A17				2200			1000			2500
A18				2200			1000			1500
A19				2200			1000			400
A20				2200			1000			1000
A21				2200			900			1500
A22				2200			800			1300
A23				2200			800			900
A24				2200			700			800
A25				2200			700			500

4

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 2: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Désignation	Citronnier			Cocotier			Colatier		
		Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0		330000	25 000	0	250000	50000	0	339000	50000	0
A1			75 000	0		110000	0		155000	0
A2			100000	0		115000	0		218000	0
A3				500			2000			300
A4				3000			3000			800
A5				5000			3000			1000
A6				8000			4000			2000
A7				10000			5000			1000
A8				10000			6500			2000
A9				10000			6500			2000
A10				10000			6500			2000
A11				10000			6500			2000
A12				10000			6500			2000
A13				10000			6500			2000
A14				10000			6500			2000
A15				10000			6500			2000
A16				10000			6500			2000
A17				10000			6500			2000
A18				10000			6500			2000
A19				9500			5500			2000
A20				9500			5000			1500
A21				8000			4000			1500
A22				8000			4000			1300
A23				6000			3000			900
A24				6000			3000			800
A25				5000			3000			800

5

Annexe 11: listes de présence aux consultations publiques

LISTE DE PRESENCE









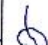
Objet: Consultation publique CPR (projet Anacarde).

Lieu: KARAKPO S/P de GANAONI

Date: 25/11/2016

N°	NOM (PRENOM(S))	SEXE H/F	FONCTION	CONTACTS	EMBARQUEMENT
1	KRA KOUAKOU SOLLAIN	H	Rep. le SR Agriculture Boungfaki	Tél. 07.20.34.90 Cel. du guiboundiak@gmail.com Em.	
2	Coulibaly Mingningué	H	Rep. chef du Village	Tél. 09.27-43-40 Cel. 75-24-15-72 Em.	
3	FOFANA KOA O	H	MEMBRE du Village	Tél. 07-25-42-78 Cel. Em.	
4	KAMATE ANLOYO	H	Mam. et Membre Wobincomp CA	Tél. Cel. 47-33-59-29 Em.	
5	KAHAGATE HAVIA	F		Tél. Cel. - Em.	
6	KAMAGATE MAGNONGABE	F	LEA BINKA S	Tél. Cel. Em.	

NOM ET PRENOM		FONCTION		CONTACTS			SIGNATURE		
7	KONÉ GLEKOU	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.					
8	FOFANA KOUDODO	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.					
9	MONSSA GAGOUHANI	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.	55-29-31-37				
10	FOFANA NORIHA	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.	45-39-68-08				
11	OYDGOBE SOUNAÏLA	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.	-				
12	OYDGOBE VACY	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.	44-47-15-49				
13	KAMATE VAMARA	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.	46-82-31-66				
14	KAMATE SINALY	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.	56-76-69-88				
15	KAMATE YACONBIA	H	Cultivateur	Tél. / Cel. / Em.	-				

NOM ET PRÉNOM(S)		FONCTION		CONTACTS			SIGNATURE	
16	KONE KARIM	H	.	Tél.	Cel. 46-52-55-97			
17	KAMAGATE MAHAMADU	H	.	Tél.	Cel. 48-71-69-03			
18	KAMAGATE ABDOU	H		Tél.	—			
19	KONE ALI	H	Membre de Coopérative Wobin	Tél.	—			
20	KONE KARNAN SEYDOU	H	Membre Wobin	Tél.	Cel. 56-43-05-94			
21	OYODE ANYOU	H		Tél.	Cel. 55-74-57-44			
22	KOMATE NOUFO	H	cultivateur	Tél.	Cel. 55-36-90-18			
23	GANON SONGUIFOLO	H	Cultivateur	Tél.	Cel. 55-68-18-39			
24	FADANA NI DIAMBETIE	H	Notable	Tél.				

COMITE PREVOYANT		SECTEUR		CONTRAT	
N°	NOM	Sexe	Qualité	Tél. Cel. Em.	Signature
25	KONE MOURONZAYE	H	Membre du Comité des Jeunes	Tél. 44-17-18-76 Cel. Em.	
26	BERTHE MATIABON	H	cultivateur	Tél. 54-82-50-86 Cel. Em.	
27	YOUSSEUF Ouakara	H	ANADER ANACARDE	Tél. 4272 8899 Cel. Em.	
28	SOUBE ZIEPE KASSOUM	H	ANADER ANACARDE	Tél. 55-20-65-08 Cel. Em.	
29	OYODE DAQUIDA	H	cultivateur	Tél. 56 8626 10 Cel. Em.	
30	KAMATE KARAHOGO	H	cultivateur	Tél. 4873 5702 Cel. Em.	
31	OYODE TI DIANE	H	cultivateur	Tél. 05 32 58 84 Cel. Em.	
32	OYODE SIRIKI	H	cultivateur	Tél. 75 47 14 69 Cel. Em.	
33	SANOGO MARIAM	F	cultivateur	Tél. - Cel. Em.	

NOM PRÉNOM		FONCTION		CONTACTS			MARQUE		
				Tél.	Cel.	Em.	Tél.	Cel.	Em.
34	OYONISE FATOUIMATA	F	Cultivatrice						
35	Kamate MAXKANGBE	F	Cultivatrice						
36	Kamte MASSANDJE	F	Cultivatrice						
37	AYODE NIETA	F	Cultivatrice						
38	KAMAGATE MAXBOU TOU	F	Cultivatrice						
39	KAMAGATE SITHA	F	Cultivatrice						
40	KAMAGATE THASSELI	F	Cultivatrice						
41	KAMAGATE SITHA	F	Cultivatrice						
42	KAMAGATE MORIAROU	F	Cultivatrice						

NOM ET PRÉNOM		SEXE		EDUCATION			CONTACTS			EMERGENCY		
							Tél.	Cel.	Em.			
43	OYODE AXIA	F	cultivatrice									0
44	SANGARE KADIATOU	F	cultivatrice									55
45	KAMAGATE MASSONGONI	F	cultivatrice									9
46	KAMAGATE NOSSOGONIE	F	cultivatrice									2
47	KAMAGATE NADOUKA	F	cultivatrice									3
48	KAMAGATE MAALO	F	cultivatrice									MM
49	KAMAGATE KADIATA	F	cultivatrice									UN
50	KONE THASSIARAGBE	F	cultivatrice									33
51	KAMAGATE FATOUTATA	F	cultivatrice									2

LISTE DE PRESENCE

Objet: Consultation publique CPR (projet Anacarde)

Lieu: Village de Tchekékro

Date: 27/11/2016

N°	NOM ET PRENOM(S)	SEXE M/F	FONCTION	CONTACTS			EMARGEMENT
				Tél.	Cel.	Em.	
01	SANOGO SORY BRAHINA	H	Adjoint DL BOUAKÉ CCA	46 49 24 06			
02	KOFFI ZOUAME	H	chef de village Tchekékro	07 25 14 08			
03	KOFFI N'GUESSAN	H	Producteur	57 74 85 15			
04	KINI DATIE	H	président de COOPAST	07 82 72 19			
05	KOULIBALY LEITAMINE		Producteur	07 26 27 11			
06	Kouassi Kouadio Jean P.	H	PCA SOCO PARANG	58 92 500 45 16 18 47			

NOM PRÉNOMS		SEXE		FONCTION		CONTACTS		
16	KOUAKOU BOHPE	M	agriculteur	Tél. Cel. Em.	05707070			<i>[Signature]</i>
17	Kouenan Kouadio F.	M	Agriculteur	Tél. Cel. Em.	45864892			<i>[Signature]</i>
18	Wollo Kouassi	M	1 1 1	Tél. Cel. Em.	41-15-82.76			<i>[Signature]</i>
19	Kouman sié Kouenan	M	Plombier	Tél. Cel. Em.	48710245			<i>[Signature]</i>
20	Koukou Kouomé	M	Cultivateur	Tél. Cel. Em.	40897289			<i>[Signature]</i>
21	Ginaman Kouakou Boulou	M	Instituteur	Tél. Cel. Em.	05549198 57721844 51352646			<i>[Signature]</i>
22	Kouomé Kouman	M	Agriculteur	Tél. Cel. Em.	46756057			<i>[Signature]</i>
23	Diaka Kouakou	M	Agriculteur	Tél. Cel. Em.	41109620			<i>[Signature]</i>
24	Kouéna Kouman	M	Agriculteur	Tél. Cel. Em.	01564542			<i>[Signature]</i>